



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
des affaires juridiques

Bilan d'activité 2025



Éditorial

En 2025, la direction des affaires juridiques n'aura pas manqué d'activité. Derrière cet euphémisme, ce furent un millier de dossiers contentieux à suivre en permanence et près de 1700 réponses à des demandes de consultation juridique, en progression de 25 % par rapport à 2024.

Certaines raisons de cette évolution sont conjoncturelles, liées notamment à l'enjeu particulièrement prégnant de la prévention des violences à l'école ou à l'élaboration du projet de loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé. Mais les principales raisons en sont structurelles, à mesure que se renforce le besoin de sécuriser juridiquement les politiques conduites par nos trois ministères.

Ce défi n'a pu être relevé que grâce à l'engagement sans faille de l'ensemble des équipes de la direction. Du greffe aux sous-directions juridiques, du secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation au centre d'information et de documentation juridique, chacun a été mobilisé, déployant ses talents avec de rares compétence et efficacité.

Il a pu aussi l'être grâce à des méthodes de travail patiemment édifiées et polies au fil des ans. Répondre dans les temps, à la question posée, dans un langage compréhensible et en étant force de conseil et de proposition, quatre maximes qui sont au cœur de notre conception du métier juridique en administration centrale.

Grâce à ces fondamentaux solides, la direction a pu investir plus activement, en 2025, le champ du travail parlementaire, coordonnant désormais le travail législatif, particulièrement foisonnant, des trois ministères.

Ces évolutions sont incontestablement porteuses de progrès pour nos ministères et d'intérêt pour les équipes de la direction. Elles ne vont pas aussi sans question quant à la soutenabilité de cette tendance, observée depuis maintenant une décennie. À n'en pas douter, y faire face constituera à nouveau le défi principal de l'année 2026.



Éric Buge

Sommaire

Éditorial	1
Dates clés	4
Chiffres clés	6
Missions et organisation de la DAJ	9
1. Missions	11
2. Organisation	13
3. Effectifs	14
4. Gestion et soutien de la DAJ	19
Conseiller les ministères	23
1. Pour l’accompagnement des réformes	24
2. Pour la protection des personnels et des établissements	28
3. Pour les élèves et les étudiants	31
4. Pour la gestion des personnels	36
5. Pour la jeunesse	38
6. Pour les sports	40
7. Pour la vie étudiante	41
Défendre au nom des ministères	43
1. Vie scolaire	44
2. Personnels	47
3. Établissements d’enseignement supérieur	50
4. Sports	54

La présidence du CSE	57
1. Retour sur l'année 2025	58
2. Le rôle de la DAJ	60
La DAJ, déléguée à la protection des données	63
1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?	64
2. Répondre aux questions des usagers	65
3. Former et animer le réseau des DPD académiques et des référents protection des données	66
4. Accompagner les services dans la mise en conformité de leurs traitements, en s'adaptant aux évolutions technologiques et réglementaires	68
La diffusion de l'information juridique	71
1. La Lettre d'information juridique (LIJ)	72
2. La diffusion des informations	75
3. La collecte et la valorisation des productions de la DAJ	77
4. La formation juridique	78
Glossaire	80

Dates clés



31.03.25

Audition
par la commission d'enquête
sur la prévention des violences
dans les établissements
scolaires



28.04.25

Nomination d'Éric BUGE
en tant que directeur des affaires
juridiques



25.06.25

Intervention
aux 18^{es} journées
nationales
du réseau JuriSup



04.07.25

Rencontres annuelles
du réseau des services
juridiques académiques
et interacadémiques
(SJA)



30·07·25

Dépôt
au Parlement du projet
de loi relatif à la régulation
de l'enseignement supérieur
privé



02·08·25

Mise en place des règles
pour les modèles d'IA
à usage général et désignation
des autorités compétentes
dans chaque État membre



17·09·25

Visite collective
de l'Assemblée nationale

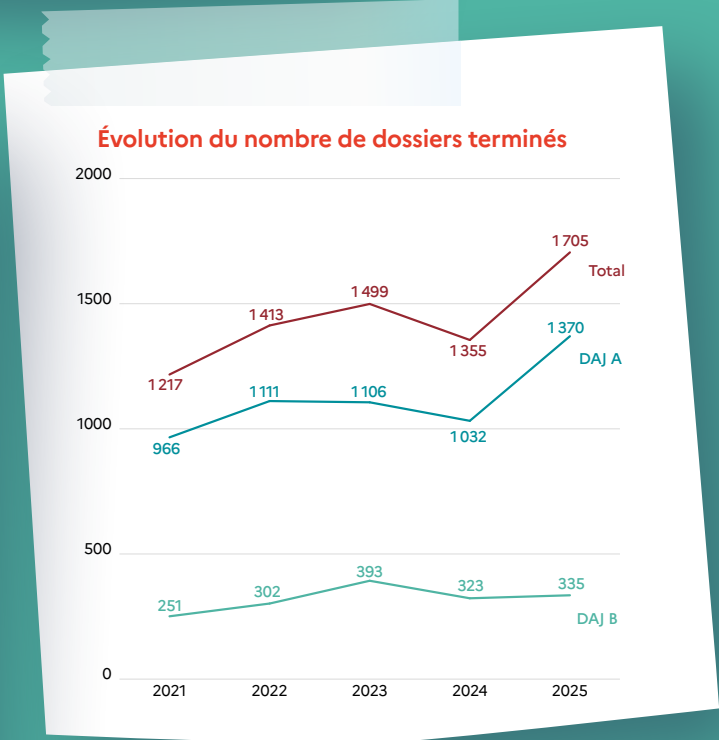
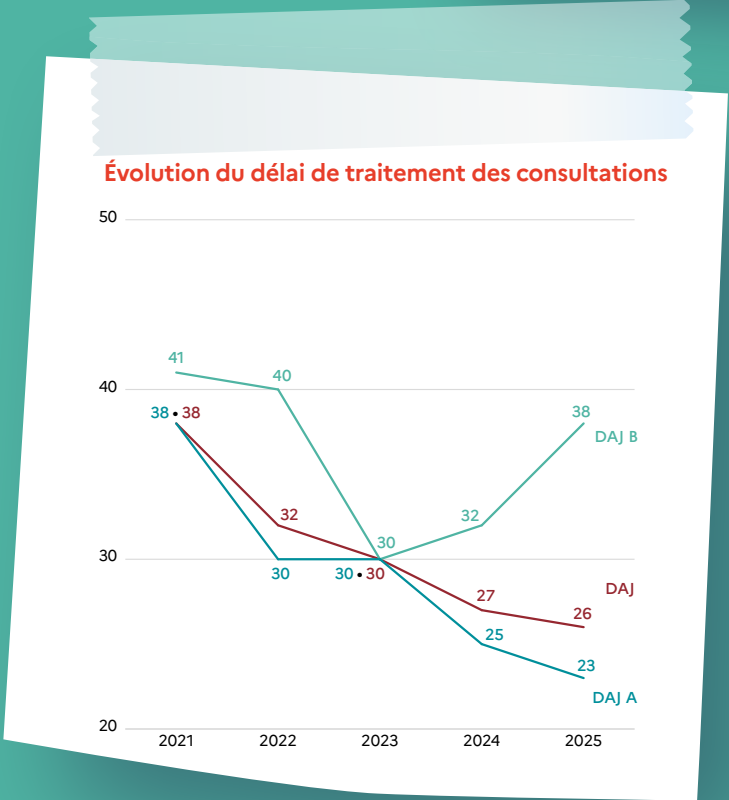
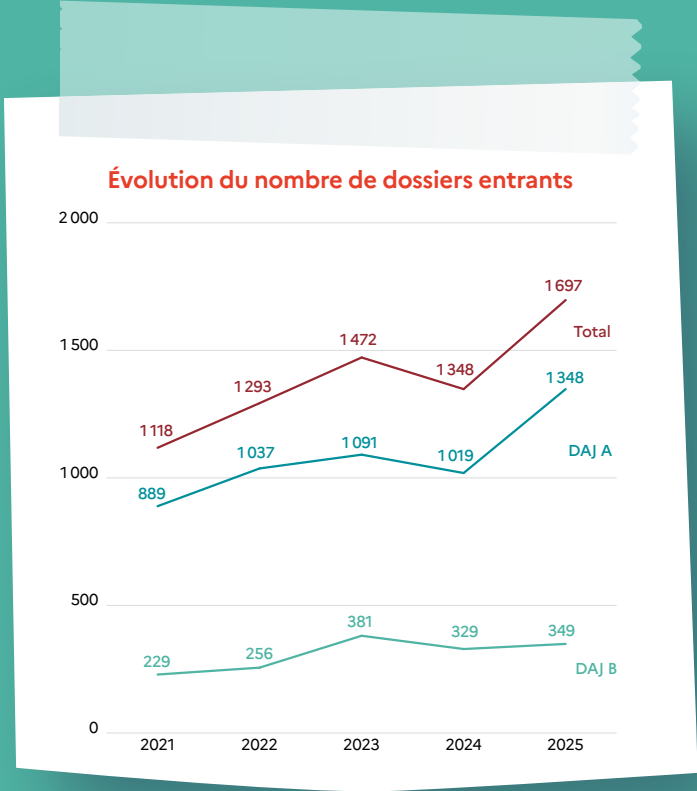


16·12·25

Participation
au séminaire de formation
aux nouveaux inspecteurs
chargés du contrôle
des établissements privés
à l'IH2EF

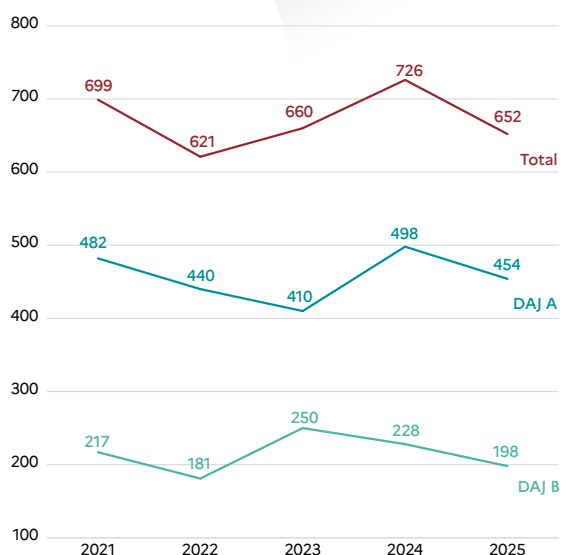
Chiffres clés

L'activité consultative de la direction

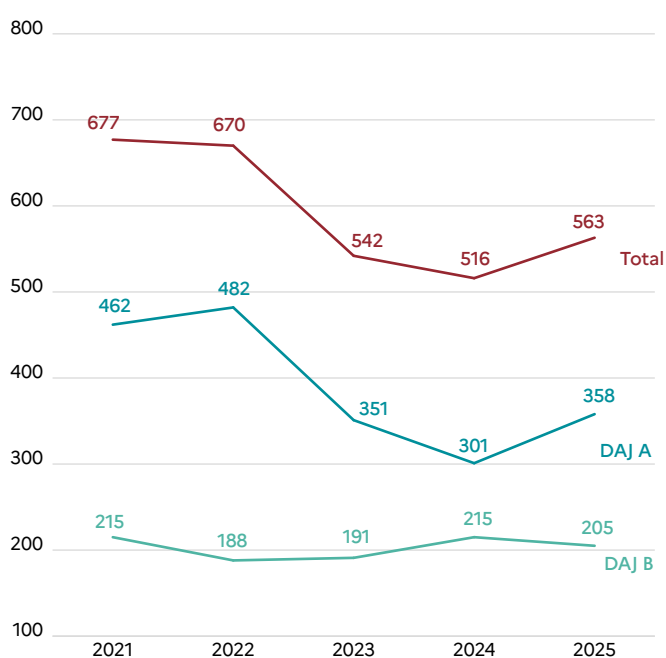


L'activité contentieuse de la direction

Évolution du nombre de dossiers entrants



Évolution du nombre de dossiers terminés

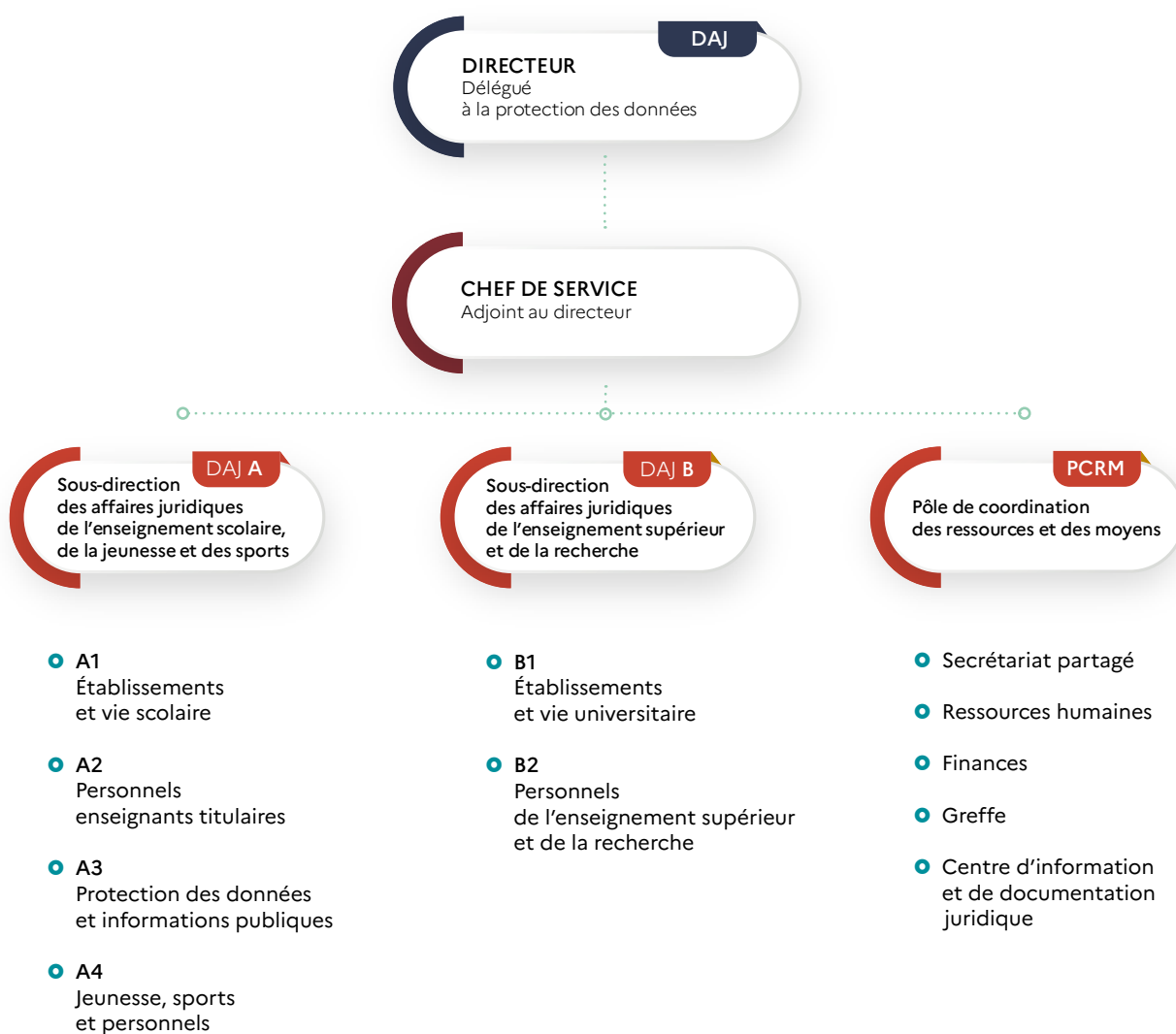


Missions et organisation de la DAJ





La direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès des cabinets des ministres, de l'administration centrale, des services académiques et des établissements publics relevant des ministères.



1. Missions

Sollicitée en appui de la conception et de la mise en œuvre des politiques et décisions ministérielles, la DAJ propose une offre de services complète (analyse amont, rédaction de textes ou de décisions, défense contentieuse) visant à sécuriser juridiquement l'action des ministres et des directions métier qu'elle accompagne dans leurs projets.

→ La DAJ participe à l'activité de production normative des deux ministères en prenant part au processus d'élaboration de leurs projets de textes législatifs et réglementaires, dont elle assure le suivi jusqu'à leur adoption définitive. Le cas échéant, la DAJ est aussi responsable de leur codification. Depuis la rentrée 2025, pour s'adapter à l'augmentation du nombre de lois votées à l'initiative de parlementaires, la direction assume une nouvelle mission de gestion des propositions de lois (voir encadré).

→ La direction assure également la défense des trois ministères devant les juridictions administratives, à l'exception du contentieux des pensions qui relève de la compétence de la direction des affaires financières (DAF). Elle traite ainsi l'ensemble des recours contentieux dirigés contre les textes législatifs et réglementaires et les décisions administratives individuelles ministérielles et décide de l'opportunité de faire appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs ou de se pourvoir en cassation en Conseil d'État devant lequel elle est seule compétente pour représenter les trois ministères. La DAJ intervient également, en appui du Secrétariat général du Gouvernement (SGG), pour défendre les textes législatifs des ministères contestés devant le Conseil constitutionnel, dans le cadre de son contrôle *a priori* des lois ou, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

→ La DAJ assure la diffusion de l'information juridique auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères. La *Lettre d'information juridique (LIJ)*, qu'elle publie depuis le 1^{er} janvier 1996 (237 numéros au 31 décembre 2025), est ainsi devenue une référence, notamment pour la diffusion de ses consultations susceptibles d'être rendues publiques et des jurisprudences intéressant les trois ministères.

→ La DAJ anime le réseau des services juridiques académiques (SJA), qui assurent la mission de conseil juridique auprès des recteurs d'académie ou de région

académique. L'animation de ce réseau permet de coordonner les positions défendues par ces services devant les juridictions administratives, de répondre aux questions juridiques qui leur posent des difficultés et d'alimenter un espace collaboratif permettant l'échange d'informations et la diffusion des travaux de la DAJ. Ce réseau est réuni en séminaire par la DAJ habituellement deux fois par an.

→ Par délégation du ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur des affaires juridiques assure également la présidence du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative de 99 membres qui se réunit en moyenne dix à douze fois par an et rassemble l'ensemble des acteurs du monde éducatif consultés sur les projets d'intérêt national concernant l'éducation.

→ Le directeur des affaires juridiques est également délégué à la protection des données des trois ministères, qu'il conseille et accompagne dans leur obligation d'agir en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD). À ce titre, le directeur des affaires juridiques est l'interlocuteur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur les sujets relatifs à la protection des données. Il anime également le réseau des délégués à la protection des données académiques.

→ La DAJ est responsable de l'accès aux documents administratifs pour les trois ministères. À ce titre, elle est l'interlocutrice de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

→ La DAJ est également le point de contact du Secrétariat général du Gouvernement pour le suivi de l'application des lois.

@ller plus loin

Article 5 du décret n° 2014-133

du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche

UNE NOUVELLE MISSION, LA COORDINATION DE L'ACTIVITÉ LÉGISLATIVE

Afin de s'adapter au rôle croissant du Parlement dans l'élaboration de la norme et à la multiplication des propositions de loi sur les périmètres de compétence des trois ministères, la direction des affaires juridiques a renforcé ses moyens d'action afin d'assurer un nouveau rôle de coordination du travail législatif. Celui-ci est formalisé dans l'instruction du secrétariat général en date du 22 août 2025. Ce rôle s'appuie sur le déploiement de nouveaux outils :

- une **veille parlementaire**, sous forme de newsletter, a été instaurée à l'été 2025. Celle-ci, couvrant l'ensemble des champs des trois ministères, a pour but de suivre le dépôt des propositions de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'inscription à l'ordre du jour de chaque assemblée par la conférence des présidents et la programmation des travaux des commissions des deux assemblées. Elle fait l'objet d'une diffusion hebdomadaire. Depuis juin 2025, 37 veilles ont été diffusées à près de 200 destinataires.
- un **réseau des référents de travail parlementaire** a été créé à l'automne 2025. Il permet d'identifier une personne référente, formée à la procédure législative, au sein de chaque direction métier. Ce réseau, animé par la DAJ, a vocation à se réunir régulièrement.
- une **responsable du suivi du travail législatif**, placée auprès du directeur, a été recrutée en février 2026. Elle a notamment pour mission de coordonner le travail parlementaire sur les textes les plus significatifs au sein de la DAJ et entre les différentes directions du ministère, en lien avec les cabinets des ministres et les administrateurs parlementaires. Elle doit également apporter une expertise avancée sur la procédure législative et, plus largement, sur le fonctionnement du Parlement.
- un **guide parlementaire** de la direction des affaires juridiques a été également mis à disposition de l'ensemble des agents du ministère. Il rassemble des informations pratiques sur la procédure parlementaire et le traitement des textes législatifs. En complément, une formation sur ces thématiques est proposée en tant que de besoin aux directions métiers.

2. Organisation

La direction comprend deux sous-directions qui se répartissent les champs ministériels de compétence :

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports (DAJ A)** qui comprend quatre bureaux et quarante-quatre agents, traite l'ensemble des questions juridiques relatives aux principes et à l'organisation du système éducatif, aux écoles, collèges et lycées, à la vie scolaire, à la jeunesse et aux sports, aux personnels de l'enseignement scolaire quel que soit leur statut et aux personnels jeunesse et sports. Elle traite également les questions juridiques relatives au droit des données à caractère personnel et à la communication des documents administratifs pour les deux ministères, MEN et MSJVA, et assure les missions de la délégation à la protection des données pour les trois ministères.

→ **la sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche (DAJ B)**, qui comprend deux bureaux et quatorze agents, traite

l'ensemble des questions juridiques relatives aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à la vie universitaire et aux personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche quel que soit leur statut.

L'ensemble de la direction s'appuie, en interne, sur **le pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM)**, qui assure le rôle d'un secrétariat général administratif et regroupe en cinq secteurs d'activité les fonctions supports de la direction : secrétariat partagé, gestion des ressources humaines et logistiques de proximité, gestion budgétaire et financière, greffe et gestion des dossiers contentieux et enfin, diffusion de l'information juridique. Le pôle de coordination prend également en charge des dossiers thématiques ou techniques transversaux de la direction ou de l'administration centrale ainsi que la réalisation et l'exploitation d'enquêtes, d'indicateurs d'activité et de statistiques.



Les équipes de la direction des affaires juridiques

3. Effectifs

Les effectifs de la DAJ en 2025

EFFECTIFS PRÉSENTS au 31/12/2025	Encadrement supérieur*	DAJ A	dont DAJ A1	dont DAJ A2	dont DAJ A3	dont DAJ A4	chargé de mission DAJ A	DAJ B	dont DAJ B1	dont DAJ B2	chargé de mission DAJ B	PCRM	Total direction
	7	40	9	10	9	11	1	13	6	6	1	13	73

* Directeur, chef de service, sous-directeurs et adjoints, responsable du PCRM

Des effectifs constants en 2025

La DAJ comprend 73 agents (effectif réels présents), comme en 2024.

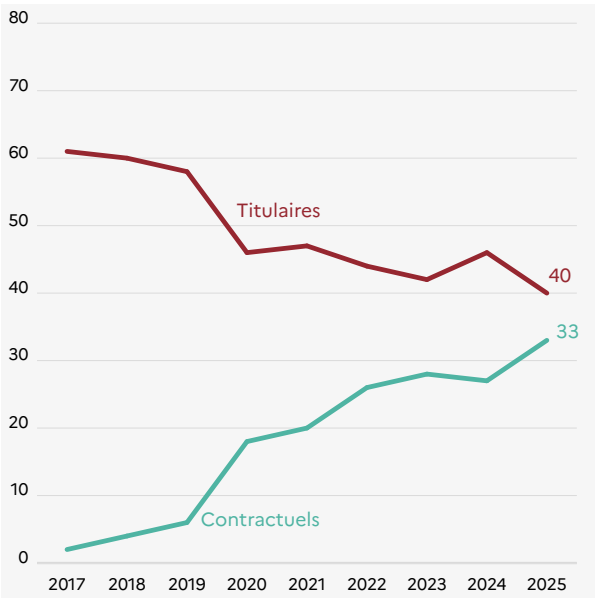
La tendance principale observée ces dernières années est l'augmentation de la part d'agents contractuels dans l'ensemble des personnels de la DAJ (de 29,9% en 2021 à 45% en 2025). Cette situation s'explique par la spécificité des compétences professionnelles recherchées, par la complexité croissante des questions juridiques traitées par la DAJ et par un nombre souvent limité de candidatures de juristes confirmés de la part des agents titulaires venant de l'administration centrale ou d'autres administrations (ministères et leurs établissements, services déconcentrés, notamment les services juridiques académiques, etc.).

La DAJ s'attache à fidéliser ses agents contractuels en proposant fréquemment de les CDIser à l'issue de leur contrat : depuis 2023, la proportion concerne entre un quart et la moitié des agents contractuels à durée déterminée.

On observe en 2025 une augmentation de la part des contractuels dans les effectifs de la DAJ (45 % des agents de la DAJ contre 37 % en 2024). La direction est cependant attentive à conserver un équilibre entre fonctionnaires et contractuels dans ses effectifs.

L'attractivité de la DAJ se confirme également pour les agents titulaires, dont des magistrats administratifs, notamment sur les postes d'encadrement supérieur et de chef de bureau. L'attractivité des métiers juridiques est au cœur de la réflexion de la DAJ qui s'est dotée notamment d'un plan de formation interne pour permettre une meilleure prise de fonction des agents nouvellement recrutés. Poursuivant l'initiative démarrée en 2024, la direction a organisé, en Sorbonne, un forum d'échanges sur les sujets traités et les carrières juridiques au sein de la DAJ avec les étudiants de Paris-1 suivant des formations en Master orientées vers le droit public).

Répartition Titulaires/Contractuels



Une direction toujours fortement féminisée

Répartition par genre et catégorie pour 2025

Catégorie	Femmes	Hommes	Total	% Femmes
A+	2	5	7	28,57%
A	37	22	59	62,71%
B	4	2	6	66,70%
C	1	0	1	100,00%
Total DAJ	44	29	73	60,30%

On observe en 2025 un léger recul de la part des femmes dans les effectifs de la DAJ passant de 67,1% en 2024 contre 60,3% en 2025.

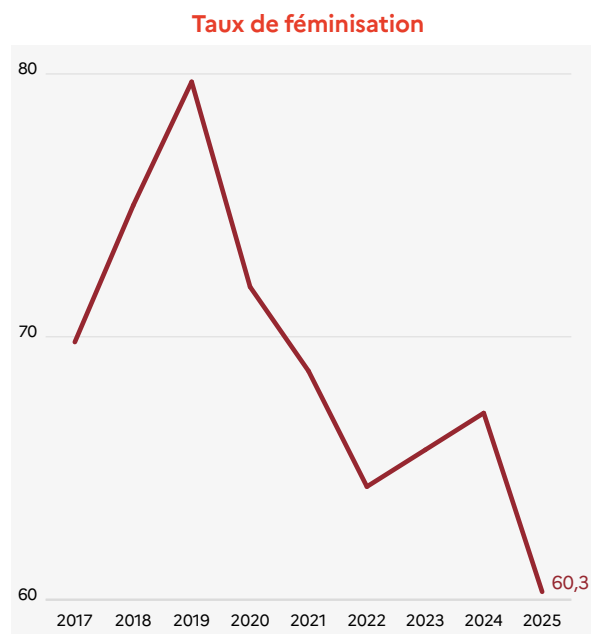
La DAJ fait néanmoins partie des directions les plus féminisées de l'administration centrale du MEN, du MESRE et du MSJVA : le taux de féminisation figurant au dernier rapport social unique (RSU) établi en 2023 était de 60%.

Cette féminisation très marquée s'observe au sein de l'ensemble des équipes de la DAJ (fonctions supports, consultants, encadrement intermédiaire). On relève également que dès le début du processus de recrutement les femmes représentent 70% des candidats aux postes de consultant juridique.

Le taux de féminisation des consultants juridiques des six bureaux, après avoir augmenté, en passant de 65 % en 2022 à 69 % en 2023, décroît légèrement avec 67,5 % en 2024 et 62 % en 2025.

Par ailleurs au 31 décembre 2025, onze des dix-sept encadrants intermédiaires (chefs de bureaux et leurs adjoints) sont des femmes, soit 65 %.

Le Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM) connaît un taux de féminisation de 71 %.



Visite collective de l'Assemblée nationale, le 17 septembre 2025

Parmi les arrivées en 2025

Témoignage



Paul Moussier

**Adjoint à la cheffe
du bureau de la protection
des données
et de l'information
publique (DAJ A3)
depuis le 24 mars 2025**

Titulaire d'un master en droit du numérique, j'ai eu l'occasion de découvrir l'application du droit des données publiques et du droit des données personnelles à l'occasion de mon alternance au sein d'un établissement public local en 2019. Cette première expérience professionnelle m'a conforté dans mon goût prononcé pour les enjeux numériques au sein des services publics et m'a donné envie de poursuivre ma carrière en ce sens.

Après quelques années comme juriste et consultant en droit du numérique auprès de différentes entités, j'ai rejoint en mars 2025 la direction des affaires juridiques en tant qu'adjoint à la cheffe du bureau de la protection des données et de l'information publique (DAJ A3) et, en cette qualité, délégué à la protection des données adjoint.

C'est un travail très stimulant intellectuellement. Les sujets traités par le bureau, pour le compte des trois ministères, sont variés. Le bureau traite notamment, d'une part, de l'ensemble des questions liées au droit des données au sens large (données personnelles, données publiques et documents administratifs, échanges de données entre administrations, réutilisations...). D'autre part, il développe une expertise en droit de l'intelligence artificielle et traite de plusieurs questions au confluent du droit et de la technique (réglementation sectorielle, cybersécurité...).

Dans mes missions, je retiens particulièrement le travail d'animation des différents réseaux avec lesquels travaille le délégué à la protection des données des ministères. J'anime ainsi régulièrement le réseau des délégués à la protection des données académiques et celui des référents protection des données ministériels, acteurs essentiels de la mise en conformité de nos responsables de traitement. L'animation de ces réseaux, au sein desquels les échanges sont particulièrement constructifs, contribue à garantir la conformité des ministères en matière de droit des données.



Parmi les départs en 2025

Témoignage



Gabriel Ballif

**Responsable
du Pôle de coordination
des ressources
et des moyens (PCRM)
jusqu'au 12 septembre
2025**

Après avoir exercé en établissement public d'enseignement supérieur (EHESS, Campus Condorcet), j'ai intégré l'administration centrale, d'abord à la direction des affaires financières, à la tutelle des opérateurs de l'enseignement supérieur et la recherche, puis à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, aux écoles supérieures et l'enseignement supérieur privé. J'ai rejoint en avril 2023, la direction des affaires juridiques (DAJ) de nos ministères, comme responsable du pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). C'était ma troisième direction générale et l'occasion de découvrir l'univers de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Derrière son acronyme peu explicite, le PCRM est un secrétariat général regroupant les fonctions supports de la direction des affaires juridiques. Composé de 13 agents, il comprend trois pôles : secrétariat, documentation juridique et greffe, et les ressources humaines, grâce à l'UGARH, et financières, par son gestionnaire financier.

Les fonctions de responsable du PCRM obligent à être "multi-casquettes" : RH, gestion financière, marchés publics, logistique, suivi de l'activité éditoriale du CIDJ, etc. appuyé par une équipe très diverse. Il s'agit de mettre de la coordination dans une organisation en tuyaux d'orgues, ayant un même but : l'appui aux missions de la DAJ. Car tout est lié : l'exécution d'une décision par le gestionnaire financier oblige qu'elle soit auparavant correctement indexée dans l'application des recours par le greffe ; payer une mesure de protection fonctionnelle suppose qu'elle soit suivie préalablement par les bureaux pour être décomptée ensuite dans le bilan annuel de la protection fonctionnelle du CIDJ. Recruter implique l'organisation par le secrétariat de nombreux rendez-vous, etc. Avec le responsable RH, on agit en relation étroite avec le Service de l'action administration et des moyens et sa sous-direction des

ressources humaines pour préparer dans les meilleures conditions les arrivées des nouveaux agents de la DAJ, suivre la GPEEC, etc.

Trois ans au PCRM, c'est la continuité dans le changement : deux directeurs et deux chefs de services, le renouvellement des responsables de pôles, l'organisation de travaux à la DAJ en site occupé impliquant le déménagement des sous-directions, le renouvellement de l'ensemble du marché d'avocats des ministères, l'impact des jeux olympiques, l'organisation de deux journées de cohésion pour tous les agents, l'une au musée d'Orsay, l'autre au musée du Quai Branly, d'un séminaire des cadres au musée de la Renaissance à Ecouen - tropisme de mes anciennes fonctions dans la culture. Avec les marronniers annuels : rapport d'activité, bilans contentieux et de la protection fonctionnelle réalisés par le CIDJ.

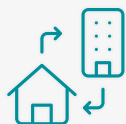
Cette fonction implique d'être toujours sur la brèche. Ce qui marche ne se voit pas. Ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Il faut alors réagir vite pour éviter l'effet sparadrap du capitaine Haddock. Mais derrière l'acronyme du PCRM, ce sont les échanges quotidiens, professionnels et amicaux, avec l'équipe de direction, les responsables des bureaux, les consultants juridiques et les collègues du PCRM, avec l'objectif de les servir au mieux.



■ Une direction engagée dans l'accompagnement du développement du télétravail et la modernisation des méthodes de travail

L'expérience de la crise sanitaire en 2020 a favorisé l'augmentation des demandes de télétravail. Ce mouvement s'est renforcé en 2021, avec une hausse de 57 % entre 2020 et 2021 et de 27 % entre 2021 et 2022.

Comme déjà observé en 2024, on constate une augmentation du télétravail en 2025 liée à la mise en œuvre des dispositions fixées par la circulaire ministérielle du 19 décembre 2023 prise à la suite de l'accord-cadre du 12 juin 2023 et de la note de service de la DAJ du 3 janvier 2024, fruit d'une démarche collective qui encourage, en l'encadrant, le développement du télétravail.

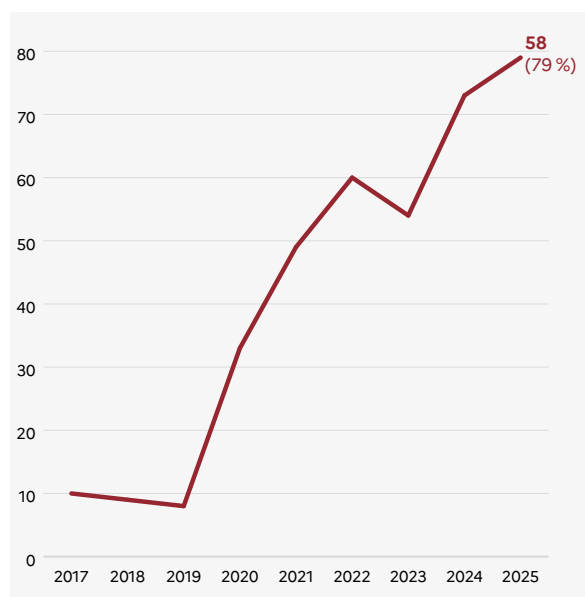


58 agents bénéficiant du télétravail

→ dont 14 néo-télétravailleurs en 2025

Le nombre total de télétravailleurs représentait 79 % des agents présents au 31 décembre 2025 et a été multiplié près de 10 entre 2018 et 2025. Le télétravail concerne essentiellement des agents de catégorie A pour 95 %. Les consultants juridiques des bureaux de consultations et de contentieux sont à 75 % télétravailleurs. 40 % des télétravailleurs en décembre 2025 sont des néo-télétravailleurs (14 agents sur 58).

Télétravail



Les données présentées ci-dessus ne doivent pas être confondues avec celles du travail à distance (TAD) appelé également "télétravail contraint".

LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA DAJ : UN OUTIL DE PILOTAGE ESSENTIEL

Mis en place en 2019, les indicateurs ont connu leur forme définitive à compter de l'année 2020.

Le PCRM est au cœur de la confection de ces indicateurs qui sont extraits :

- de l'application de gestion des dossiers contentieux (SWAG), alimentée par le greffe et les bureaux,
- de l'application de gestion du courrier Elise, alimentée par le secrétariat,
- des tableaux de suivi par bureau, alimentés par le secrétariat et tenus à jour par les bureaux.

Le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) procède aux extractions des bases de données et réalise ces indicateurs, trimestriels et annuels, en veillant à leur cohérence et complétude.

En détaillant l'activité contentieuse et l'activité consultative, les indicateurs renseignent sur l'évolution de l'activité globale de la DAJ, sur la répartition des dossiers (consultations, contentieux, production normative, thématiques, etc.) et sur la répartition fine de son activité par bureau.

4. Gestion et soutien de la DAJ

Toute direction d'administration centrale est adossée à une organisation qui lui permet de faire face à ses missions : ce sont les fonctions support et d'appui au fonctionnement. À la DAJ, ces fonctions sont rassemblées au sein du Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM). En plus des fonctions ressources classiques de toute direction d'administration centrale que sont le secrétariat, la logistique, la gestion RH de proximité, ce pôle, adapté aux activités de la DAJ, comprend en outre un greffe, un centre d'information et de documentation juridique et le suivi des crédits juridiques. Directement rattaché au directeur, ce pôle a la responsabilité de l'élaboration des indicateurs de la direction.



Le Pôle de coordination des ressources et des moyens (PCRM)

LES CINQ SECTEURS D'ACTIVITÉ DU PCRM :

- **le secrétariat partagé**, commun à toute la direction, qui, outre des activités de secrétariat classiques (accueil, suivi de courriers dans Elise, organisation de réunions, gestion d'agendas, gestion de formations internes, etc.), participe à la gestion du CSE et est impliqué dans la chaîne de diffusion de l'information juridique puisqu'il enregistre dans l'espace documentaire dématérialisé (le "plan de classement") les consultations de la DAJ, en lien avec le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) et assure leur diffusion au sein de la direction,
- **l'unité de gestion administrative et des ressources humaines (UGARH)** qui assure la prise en charge des recrutements (internes, externes, stagiaires, étudiants ou vacataires), la gestion de proximité des personnels (notamment la préparation des opérations de gestion et de suivi de carrière, les besoins de formation) ainsi que la prise en charge des besoins logistiques de la direction (fournitures, locaux, suivi du parc informatique et téléphonique),
- **la section du greffe** qui, en amont de la chaîne contentieuse, est l'interface administrative entre les greffes des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administrative d'appel, Conseil d'État), les directions métier des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, les services juridiques académiques et les bureaux de la DAJ. Elle centralise et coordonne la réception et l'envoi de tous les actes (requêtes, mémoires, pièces, etc.) via l'application de transmission Télérecours du Conseil d'État, assure la circulation des informations contentieuses au sein de la direction et contribue au traitement des dossiers contentieux de l'ensemble de la DAJ,
- **le contrôle financier** qui, en aval de la chaîne contentieuse, assure le suivi budgétaire et financier du contentieux au niveau central et académique : pilotage et expertise des demandes de délégations de crédits juridiques des académies, prise en charge de l'exécution de différentes dépenses ou recettes relevant de l'administration centrale (décisions de justice, requêtes amiables, remboursements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), dépenses au titre de la protection fonctionnelle, actions récursoires, etc.), remontées d'informations,
- **le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ)** qui publie et met à la disposition de la direction, des autres directions de l'administration centrale et des services juridiques des services déconcentrés et établissements relevant de nos ministères, des produits et des ressources documentaires ainsi que la *Lettre d'information juridique*. Le CIDJ assure la conception et la confection des indicateurs d'activité trimestriels et annuels. Sa responsable est la chargée de communication de la DAJ.

■ **Le traitement du courrier juridictionnel**

➔ **Le circuit du courrier juridictionnel**

Le courrier juridictionnel (requêtes, mémoires, pièces...) arrive en provenance des différentes juridictions (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'État) majoritairement de manière dématérialisée via la plateforme Télérecours. L'équipe du greffe se charge de télécharger et de traiter ce courrier juridictionnel, lequel emprunte, ensuite, un parcours bien précis au sein de la DAJ.

C'est l'équipe du greffe qui a la responsabilité de diffuser ce courrier juridictionnel à l'ensemble de la direction et de l'enregistrer dans l'application de gestion des dossiers contentieux de la DAJ. Une fois que le courrier juridictionnel est enregistré, il suit un circuit de prise de connaissance par la direction avant d'être distribué par le greffe aux deux sous-directions puis aux bureaux.

L'équipe du greffe est le cœur de la circulation du courrier juridictionnel pour l'ensemble de l'activité contentieuse de la DAJ. Elle s'occupe à la fois de l'arrivée du courrier juridictionnel mais aussi du retour de ce courrier avec les consignes des différents bureaux de la DAJ, ces consignes intéressant les questions de fond (fiche recours pour un appel ou un pourvoi par exemple), la

notification de la décision (à quelle direction métier par exemple) et son exécution, en particulier financière.

Le parcours très précis que suit le courrier juridictionnel permet à tous les acteurs de la direction des affaires juridiques d'assurer le contrôle et le suivi de tous les dossiers contentieux. En 2025 un travail de modernisation de ce circuit a été engagé.

➔ **Point particulier sur les décisions juridictionnelles déconcentrées**

Le contentieux de l'enseignement scolaire en première instance est principalement déconcentré dans les rectorats : la DAJ n'est donc pas appelée en défense devant les tribunaux administratifs. Toutefois, dès lors que c'est le ministre qui est seul compétent en appel, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ leurs jugements. De même, les tribunaux administratifs notifient à la DAJ les jugements intervenus dans les contentieux pour lesquels le ministère est observateur aux côtés des universités ou des établissements de recherche. Ces jugements font l'objet d'un suivi particulier, notamment en vue de leur exécution administrative et financière, dès lors, en particulier, que la DAJ déconcentre aux rectorats les crédits juridiques nécessaires au paiement des condamnations prononcées en première instance (cf. infra).

INDICATEURS CLÉS DU PCRM EN 2025

Secrétariat



1 589 courriers arrivés

1 767 courriers envoyés

Greffe



686 nouveaux dossiers ministériels*



611 dossiers ministériels jugés*



3 376 nouveaux dossiers déconcentrés*

** Chiffres bruts tenant compte des contentieux de séries*

■ Les dépenses juridiques et l'exécution des décisions de justice

La DAJ assure le pilotage budgétaire et le suivi des crédits de l'action 04 "Expertise juridique" du Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" qui englobe les dépenses juridiques de l'administration centrale et celles des services déconcentrés (crédits relatifs aux frais de justice et aux réparations civiles).

Ces crédits consacrés aux dépenses juridiques permettent notamment d'exécuter au niveau central ou académique les dépenses suivantes :

- les condamnations (frais de justice, indus, préjudices...) prononcées à l'encontre de l'État par des décisions juridictionnelles,
- les condamnations résultant de la mise en cause de l'État sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (mécanisme de substitution de la responsabilité de l'État à celle de ses agents),
- les indemnisations accordées à la suite d'accords amiables,
- les indemnisations de dommages causés aux tiers par des véhicules administratifs,
- les consultations juridiques à l'initiative de l'un des ministres ou d'un recteur d'académie (par exemple, pour la représentation devant une juridiction judiciaire),

→ les paiements effectués au titre de la protection fonctionnelle,

→ l'indemnisation des victimes de l'amiante par le biais de versements au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), uniquement supportée par l'administration centrale.

En 2025, ces dépenses se sont élevées à 12 389 881 euros dont 2 197 446 euros pour l'administration centrale (18 % du total des dépenses juridiques), et 10 192 435 euros pour les académies (82 % du total des dépenses juridiques).

Les frais de contentieux présentent, par nature, un caractère aléatoire, mais un mouvement de hausse régulière est observé en exécution depuis 2016 malgré le développement des recours à la médiation et à la transaction.

Après l'année atypique de 2022, au cours de laquelle les dépenses pour les académies avaient connu une hausse exceptionnelle avec un montant de 17,4 millions d'euros, du fait de la prise en charge de l'indemnisation d'un très grave accident scolaire, puis le rétablissement de crédits en 2023 sur le programme 214 du ministère, suite à l'infirmité de cette décision par le juge d'appel qui avait ordonné la restitution de la condamnation de première instance de 9,3 millions d'euros, l'année 2024 (8,7 millions) s'inscrit dans la trajectoire d'augmentation budgétaire des frais de justice des années antérieures. Elle pérennise notamment le poids des dépenses du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) et l'augmentation des demandes et des octrois de protection fonctionnelle.

LES DÉPENSES JURIDIQUES GÉRÉES PAR LA DAJ EN 2025

ADMINISTRATION CENTRALE ET ACADÉMIES	12 591 558 €
→ part de l'administration centrale	2 399 123 € (19 %)
→ part des académies	10 192 435 € (81 %)
ADMINISTRATION CENTRALE	2 399 123 €
→ décisions juridictionnelles	1 185 016 € (49 %)
→ dossiers de protection fonctionnelle	83 336 € (4 %)
→ consultations juridiques	128 071 € (5 %)
→ FIVA	1 002 700 € (42 %)

NB: chiffres provisoires à la date de publication du bilan. Pour les chiffres définitifs, voir le rapport annuel de performance 2025.

Conseiller les ministères



1. Pour l'accompagnement des réformes

■ Mise en œuvre de l'opposabilité de la doctrine technique du numérique pour l'éducation

Dans le cadre de la politique de stratégie numérique pour l'éducation (2023-2027), la direction du numérique pour l'éducation (DNE) a saisi la DAJ pour un projet visant à mettre à disposition de la communauté éducative un ensemble cohérent de services numériques sécurisés, accessibles et interopérables, en conformité avec les exigences fixées par la doctrine technique du numérique pour l'éducation.

La DAJ (bureau A1) a ainsi expertisé les différentes questions juridiques soulevées par ce projet, notamment le niveau de norme requis et la fixation des contours de l'autonomie des établissements d'enseignement publics locaux en matière numérique. Elle a également accompagné la DNE dans l'élaboration d'un projet de décret en Conseil d'État, ainsi que pour la présentation du texte devant le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) et le Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN).

Le décret n° 2025-1165, adopté le 5 décembre 2025, impose désormais aux collèges et lycées publics, d'une part, d'utiliser des outils et services numériques conformes aux référentiels d'interopérabilité, de sécurité et de numérique responsable définis par le ministre chargé de l'éducation nationale et, d'autre part, habilite le ministre à rendre obligatoire, par arrêté, le recours par ces établissements à des services numériques assurant la mutualisation des fonctions techniques fondamentales en matière numérique.

@ller plus loin

Articles R. 421-78-3 et R. 421-78-4 du code de l'éducation

Doctrine technique du numérique pour l'éducation et de la recherche

■ Lutter contre l'introduction d'armes dans les établissements scolaires

La DAJ (bureau A1) a accompagné la direction de l'enseignement scolaire (DGESCO) dans l'élaboration d'un décret en Conseil d'État qui modifie la procédure disciplinaire dans les collèges et lycées publics. Dans un contexte marqué par une hausse des violences et des signalements de port et d'utilisation d'armes (notamment d'armes blanches, y compris d'armes factices), ce décret rend obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement dès qu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou en porte une sur lui.

@ller plus loin

Décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la mer





Rencontres avec les services académiques et interacadémiques (SIAJ) le 4 juillet 2025

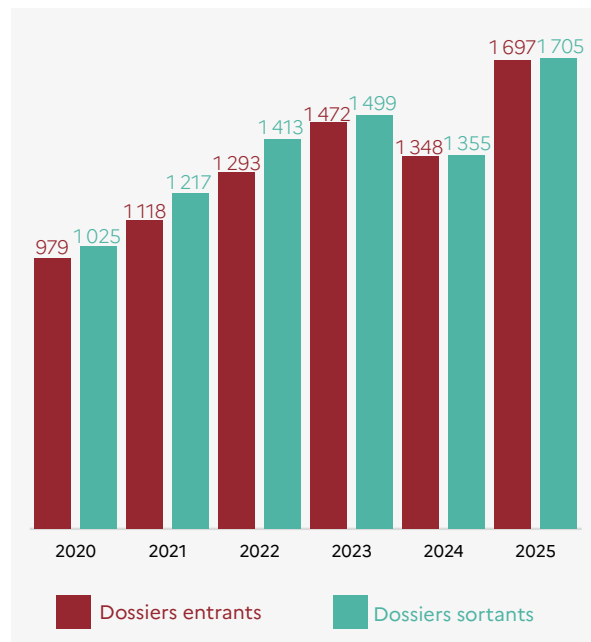
■ Conditions d'attribution de points supplémentaires par les jurys des baccalauréats général et technologique

Afin de renforcer le niveau d'exigence attendu pour l'obtention du baccalauréat, le ministre de l'éducation nationale avait annoncé la mise en place de mesures pour mieux encadrer la correction des épreuves. La DAJ (bureau A1) a donc accompagné la DGESCO dans cet objectif, en analysant notamment la possibilité de limiter l'attribution de points supplémentaires aux candidats par le jury, dits "points jury", en particulier au regard des principes de souveraineté du jury et d'égalité, avant de la conseiller au stade de l'écriture de la rédaction du texte.

@ller plus loin

Décret n° 2025-1159 du 4 décembre 2025 modifiant les conditions d'attribution de points par les jurys des baccalauréats général et technologique

L'activité consultative à la DAJ depuis 2020*



* Les indicateurs ayant été mis en œuvre en 2020, il n'y a pas de données antérieures



■ Généralisation du dispositif "Portable en pause" dans les collèges publics

Le dispositif "Portable en pause", impliquant la mise à l'écart des téléphones portables des collégiens durant le temps scolaire selon diverses modalités (casiers individuels, boîtes collectives, pochettes individuelles sans connexion, etc.), a été expérimenté dans 110 établissements avant d'être généralisé dans l'ensemble des collèges publics à compter de l'année scolaire 2025-2026.

L'expertise de la DAJ (bureau A1) a été sollicitée par les services de la DGESCO et de la DNE afin de clarifier le cadre juridique applicable à ce dispositif, en particulier s'agissant de la possibilité pour les règlements intérieurs des établissements d'imposer aux élèves de déposer leur téléphone portable dans un espace dédié, laquelle constitue une modalité de mise en œuvre concrète et effective de l'interdiction du téléphone portable fixée par la loi. La DAJ a également expertisé les différents régimes de responsabilité susceptibles d'être mis en œuvre en cas de vol, de perte ou de détérioration du téléphone portable d'un élève.

et son lieu d'études. Elle a aussi prévu la validation des connaissances, compétences et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre d'un mandat électif public.

Au cours de la discussion parlementaire, la DAJ a contribué à un amendement destiné à réserver ces différents aménagements aux seuls étudiants titulaires d'un mandat électif, afin de valoriser leur engagement et de faciliter la conciliation de leur mandat avec la poursuite des études. Pour éviter que les étudiants ne se voient reprocher un défaut d'assiduité et perdent leurs droits à bourse, il a été proposé de s'inspirer du régime des autorisations d'absence dont bénéficie les salariés pour la détermination de leurs absences justifiées.



@ller plus loin

Articles [L. 611-9](#), [L. 611-11](#) et [L. 612-3](#) du code de l'éducation (modifiés par l'article 20 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 précitée)



@ller plus loin

Article [L. 511-5](#) du code de l'éducation

[Circulaire du 10 juillet 2025](#) visant à promouvoir un numérique raisonné à l'école

■ Loi portant création d'un statut de l' élu local

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 renforce les garanties offertes aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, y compris pour ceux d'entre eux qui sont des étudiants, en prévoyant des aménagements spécifiques dans l'organisation et le déroulement de leur scolarité, ainsi que le remboursement des frais engagés par l' élu pour se déplacer entre sa commune d'élection

■ Simplification et régulation de l'enseignement supérieur privé

La DAJ a participé à l'étude menée dans le cadre des "ateliers de la simplification" du Conseil d'État sur l'encadrement de l'enseignement supérieur privé.

Dans ce prolongement, elle a été amenée à expertiser différents projets de texte s'inspirant des recommandations formulées par la mission. Ainsi, plusieurs initiatives parlementaires ont entendu modifier les règles relatives à la suspension ou à la fermeture des établissements, durcir les règles de publicité dont notamment l'interdiction de l'usage du terme de "mastère" ou encore étendre les compétences de contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La DAJ a fortement contribué, avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), à la rédaction du projet de

loi relatif à la régulation de l'enseignement supérieur privé. À ce titre, l'harmonisation du régime d'ouverture et un dispositif profondément rénové d'association entre l'État et ces établissements sont issus des travaux de la DAJ.



@ller plus loin

Ateliers de la simplification du Conseil d'État : **nouvelle étude** sur l'encadrement de l'enseignement supérieur privé

LES CHIFFRES DES CONSULTATIONS EN 2025



1697 dossiers entrants
1705 dossiers terminés



TAUX DE COUVERTURE
100 %



< 1 MOIS DE TRAITEMENT
1177 (69 % des consultations)

< 2 MOIS DE TRAITEMENT
1147 (85 % des consultations)

2. Pour la protection des personnels

■ Inéligibilité du doctorant bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) à la protection fonctionnelle

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur l'éligibilité à la protection fonctionnelle d'un doctorant bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Usager du service public en tant qu'étudiant doctorant et salarié d'une entreprise privée, celui-ci n'a pas le statut d'agent public, faute de lien contractuel avec l'établissement public d'enseignement supérieur, même s'il est mis à disposition par son employeur pour réaliser des travaux de recherche au sein de cet établissement. Ouvrant également droit à cette protection, la qualité de collaborateur occasionnel du service public ne peut lui être reconnue. En effet, elle suppose une collaboration de fait, sans lien juridique avec la personne publique, alors que la participation du doctorant CIFRE au service public est précisément encadrée par une convention de collaboration entre son employeur privé et l'établissement. Cette relation juridique exclut cette qualité.

En définitive, seul le doctorant contractuel de droit public, en tant qu'agent public, peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

■ Instruction interministérielle visant à améliorer le suivi de la protection fonctionnelle sur le plan national

Dans un contexte marqué par la hausse des menaces et atteintes graves à l'encontre des personnels de l'éducation nationale, la DAJ (bureau A2) a été sollicitée pour élaborer la circulaire ministérielle du 8 juillet 2025 visant à renforcer l'efficacité de la politique du ministère en matière d'octroi de la protection fonctionnelle. Visant à favoriser l'homogénéité des pratiques de suivi dans les académies, elle appelle à clarifier les rôles des différents services concernés, améliorer la coordination entre eux et annonce la création d'un outil national harmonisé pour un suivi efficace et réactif des demandes des agents. Elle rappelle également

les grands principes généraux applicables à la protection fonctionnelle ainsi que la possibilité, pour l'administration, d'octroyer une protection « d'office » (sans demande de l'agent) en cas de menaces ou agressions graves, ou encore de risque manifeste d'atteinte à l'intégrité physique d'un personnel. Enfin, elle détaille l'ensemble de l'offre de service que garantit la DAJ aux académies, notamment l'aide au traitement des situations les plus complexes.

■ Questions particulières concernant la protection fonctionnelle

Régulièrement saisie par les rectorats d'académies sur des situations particulières concernant la protection fonctionnelle, la DAJ (bureau A2) a récemment rappelé, d'une part, qu'un agent public seul, ou une organisation syndicale, ne pouvaient présenter, sous leur seule signature, une demande collective de protection fonctionnelle pour plusieurs agents, et d'autre part, qu'un représentant syndical n'avait pas droit à cette protection dans le cadre de ses missions syndicales, celles-ci n'étant pas liées à ses fonctions d'agent public.

La DAJ a également eu l'occasion de recommander l'octroi de la protection fonctionnelle à une enseignante apportant des éléments susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement sexuel de la part de l'un de ses collègues, les faits ayant eu lieu dans l'enceinte même de l'établissement scolaire et étant liés à l'exercice de ses fonctions.

Enfin, la DAJ (bureau A2) a été consultée par un rectorat d'académie sur une demande de protection fonctionnelle présentée par une enseignante affectée en milieu pénitentiaire et a précisé que le recteur d'académie était compétent pour instruire sa demande, en tant qu'autorité qui l'employait à la date des faits en cause.



@ller plus loin

Articles L. 134-1 et suivants du code général



■ Instruction interministérielle relative à la protection du potentiel scientifique et technique (PPST)

La DAJ a été saisie pour avis dans le cadre de l'élaboration d'une instruction interministérielle, à l'initiative des services du Premier Ministre, portant sur le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique (PPST) de la nation.

L'objet de cette étude visait à s'assurer que l'instruction se bornerait à rappeler le droit applicable, sans ajout ni retranchement. Ainsi, si l'instruction mentionnait une possibilité de dérogation, par convention, au principe de responsabilité de l'hébergeur, la DAJ a rappelé que l'article R. 413-5-1 du code pénal prévoit que cette dérogation procédait du seul arrêté de création de la zone à régime restrictif (ZRR).

En revanche, s'agissant de la publicité des arrêtés portant création de ZRR, la DAJ a confirmé la possibilité d'une publication par affichage physique sur site plutôt qu'une publication au Bulletin officiel du ministère.

■ Guide de sécurité dans l'enseignement supérieur et la recherche

Saisie pour avis par les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité dans le cadre de l'élaboration d'un guide de sécurité à destination des organes de gouvernance des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans un contexte d'augmentation des menaces, la DAJ a proposé diverses modifications.

Sur la sécurité et de la gestion de crise, elle s'est notamment attachée à clarifier les conditions d'exercice des pouvoirs de police des chefs d'établissements, en particulier en matière de mesures d'interdiction d'accès aux locaux. Il a ainsi été conseillé de préciser que la mise en œuvre de ces pouvoirs devait être strictement adaptée et nécessaire au but poursuivi, tout en respectant une exigence de proportionnalité, eu égard au contrôle du juge administratif.

S'agissant de la protection du potentiel scientifique et technique, la DAJ a rappelé les dispositions législatives et réglementaires qui commandent la création de zones à régime restrictif (ZRR) et qui s'imposent aux établissements.

Enfin, s'agissant du respect des valeurs de la République, la DAJ a proposé des évolutions sur les mentions du guide portant sur le respect du principe de laïcité et sur les signes et actes pouvant relever du séparatisme.

■ Compétence pour accorder la protection fonctionnelle à un personnel hospitalo-universitaire

La DAJ (bureau B2) a été sollicitée pour déterminer, qui de l'université ou du centre hospitalier universitaire (CHU), était compétent pour accorder la protection fonctionnelle.

L'analyse des règles de la circulaire interministérielle du 29 mai 2024 relative à la protection fonctionnelle des personnels des établissements de la fonction publique hospitalière et les motifs de la seule décision topique



@Iler plus loin

Instruction ministérielle du 28 avril 2025

(TA Poitiers, 3 octobre 2024, n° 2202064) ont conduit à privilégier la compétence alternative de chaque employeur en fonction de l'origine des activités en cause : compétence du directeur du CHU si les faits relèvent de l'activité hospitalière de l'agent ou du président de l'université s'ils se rapportent à son activité universitaire. Dans le cas particulier d'un cumul d'attaques, rien ne s'oppose à ce qu'il sollicite simultanément une protection statutaire auprès du CHU et de l'université.

LA PROTECTION FONCTIONNELLE À LA DAJ EN 2025



17 demandes, dont :

→ 9 accords

→ 8 refus



8 remboursements
des frais d'avocats*



coût **83 336 €**

*protection fonctionnelle octroyée en 2025

3. Pour les élèves et les étudiants

■ Signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement

Dans le cadre du plan ministériel "Brisons le silence, agissons ensemble" lancé à la suite des révélations de violences morales, physiques et sexuelles au sein d'établissements privés sous contrat comme l'établissement Notre-Dame de Bétharram, la DAJ a accompagné la direction des affaires financières (DAF) ainsi que le service de défense et de sécurité (SDS) dans la rédaction de différents textes réglementaires. Ceux-ci visent à faciliter et garantir le recueil et le signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement.

La DAJ (bureau A1) a ainsi contribué à la rédaction d'un décret en Conseil d'État, qui renforce le contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privés. Ce texte instaure l'obligation, pour le chef d'établissement, de mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements, ainsi que d'informer systématiquement les autorités compétentes de l'État des faits les plus graves.

Parallèlement, la DAJ (bureau A3) a été étroitement associée à la rédaction de dispositions réglementaires créant, pour les directeurs d'école et les chefs des établissements d'enseignement publics, une obligation de transmission des faits graves et des violences survenus au sein des établissements scolaires. Ces dispositions imposent la remontée des signalements par l'intermédiaire d'un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.



@ller plus loin

Lancement du plan "Brisons le silence, agissons ensemble"

Décret n° 2025-542 du 16 juin 2025 relatif au recueil et au traitement des signalements des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés

Décret n° 2025-1260 du 22 décembre 2025 relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics et à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Faits établissement"

■ Établissements d'enseignement privé – Élargissement de la liste des personnes habilitées à inspecter les établissements scolaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan "Brisons le silence, agissons ensemble", la DAJ (bureau A1) a été étroitement associée par la DAF à la diversification professionnelle de la liste des personnes habilitées à inspecter les établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré publics ou privés. Cette évolution promeut une approche pluridisciplinaire des contrôles, afin notamment de renforcer la capacité de l'État à identifier et prévenir les situations de maltraitance dans les établissements d'enseignement.

Outre l'expertise du niveau de norme requis, le recours à un décret en Conseil d'État étant ici permis s'agissant de dispositions déléguées, l'accompagnement de la DAJ a porté sur la rédaction retenue, que les travaux de la section de l'administration du Conseil d'État sont venus enrichir, et sur ses conséquences pratiques, notamment les modalités suivant lesquelles des experts n'étant pas agents publics peuvent être associés aux inspections.

**@ller plus loin**

Plan **"Brisons le silence, agissons ensemble"**

Décret n° 2025-1092 du 19 novembre 2025 élargissant la liste des personnes habilitées à inspecter les établissements d'enseignement du premier et du second degré publics ou privés

Décision du Conseil constitutionnel du 22 décembre 2011, **n° 2011-228 L**

**@ller plus loin**

Décret n° 2025-611 du 2 juillet 2025 relatif à l'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger)

Arrêté du 25 août 2025 relatif à l'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

■ Procédure d'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger

Constitué de 612 établissements scolaires à la rentrée 2025, le réseau d'enseignement français à l'étranger scolarise plus de 400 000 élèves à travers 138 pays. Pour appartenir au réseau, les établissements scolaires implantés à l'étranger doivent recevoir une homologation, délivrée à l'issue d'une procédure associant l'AEFE, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ainsi que le ministère de l'éducation nationale.

En lien avec les différents services concernés, et plus particulièrement la délégation aux relations internationales et à la coopération (DREIC), la DAJ (bureau A1) a été étroitement associée à la refonte, par le biais d'un décret en Conseil d'État et d'un arrêté d'application, de l'ensemble de cette procédure afin de la sécuriser et de participer au développement du réseau.



■ Plan "Filles et Maths"

Lancé par le ministère en 2025, le plan "Filles et maths" vise à permettre aux jeunes filles de prendre toute leur place dans les métiers de l'ingénierie et du numérique. La DAJ a rappelé le cadre juridique strict en matière d'égalité et de discrimination fondées sur le sexe. Ainsi, en l'état du droit, les établissements publics d'enseignement supérieur, à l'inverse des établissements privés à raison de leur caractère propre, ne peuvent réserver une voie d'accès spécifique aux femmes pour certaines formations.

Plus spécifiquement, s'agissant d'un dispositif de promotion de la place des femmes dans les filières scientifiques et les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), la DAJ a estimé que, bien que sa constitutionnalité ne puisse être garantie, des arguments pouvaient justifier une différence de traitement entre hommes et femmes pour l'accès à des filières où elles sont sous-représentées.

Enfin, la DAJ a écarté au regard du principe d'égalité la possibilité d'instituer par voie réglementaire une aide pécuniaire fondée sur le critère du sexe dans des filières où les étudiantes sont sous-représentées. De même, le principe d'égal accès aux emplois publics fait obstacle à l'instauration d'un quota de contrats doctoraux de droit public en faveur des femmes.

■ Aides financières étudiantes

La DAJ a rendu plusieurs avis concernant les aides financières dont peuvent bénéficier les usagers des établissements d'enseignement supérieur.

Se prononçant sur l'aide à la restauration prévue par l'article L. 822-1-1 du code de l'éducation, elle a considéré que les étudiants suivant une formation à distance entrent dans le champ de cette aide financière, à condition qu'ils n'aient pas accès à un restaurant universitaire à proximité de leur lieu d'études.

S'agissant de l'instauration d'un dispositif de compensation de créances, lorsqu'un étudiant a perçu indûment une aide comme une bourse sur critères sociaux, il a été retenu que leur portée alimentaire leur confère un caractère insaisissable et fait obstacle, en l'état du droit, à toute compensation, sauf avec l'accord de l'étudiant.

■ Évolutions des modalités de fonctionnement du téléservice "Mon Master"

La DAJ a été saisie par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) de différentes évolutions des modalités de fonctionnement du téléservice "Mon Master".

Sollicitée sur la signature des attestations de réponse délivrées aux étudiants via le téléservice, dans le cas de formations dispensées par deux établissements co-accrédités, la DAJ a précisé que cette attestation devait être signée par les deux chefs d'établissements, afin de neutraliser tout vice d'incompétence.

S'agissant de la possibilité de procéder à l'enregistrement automatique des notes obtenues par les candidats à partir des systèmes d'information des établissements, la DAJ a considéré que la différence de traitement entre étudiants, qui résulterait de l'impossibilité technique de connecter les systèmes d'information de certains établissements, dès lors qu'elle n'affecte ni l'appréciation des mérites des candidats, ni le droit d'accès au téléservice des étudiants privés de cette modalité, ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Enfin, saisie des modalités de saisine du recteur de région académique par un étudiant en situation de handicap, la DAJ a confirmé la possibilité d'instaurer un délai limitatif pour le dépôt des pièces justificatives et retenu que le recteur est tenu de soumettre à l'étudiant plusieurs propositions d'admission.

■ Décret relatif à l'aide financière accordée aux doctorants dans le cadre du dispositif de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)

La DAJ (bureau B2) a participé à l'élaboration de dispositions créant dans le code de la recherche le régime relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE).

À la suite de l'annulation, par un jugement du 16 juin 2025 du tribunal administratif de Paris, de décisions relatives au financement de CIFRE, la DAJ a identifié le niveau de norme pertinent pour définir les conditions et modalités d'attribution de cette aide financière. La DAJ a encore aidé la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) dans la préparation et la rédaction du projet de décret jusqu'à sa validation par la section de l'administration du Conseil d'État, qui l'a examiné. Le décret n° 2025-1398 du 29 décembre 2025 relatif aux CIFRE en est le résultat.

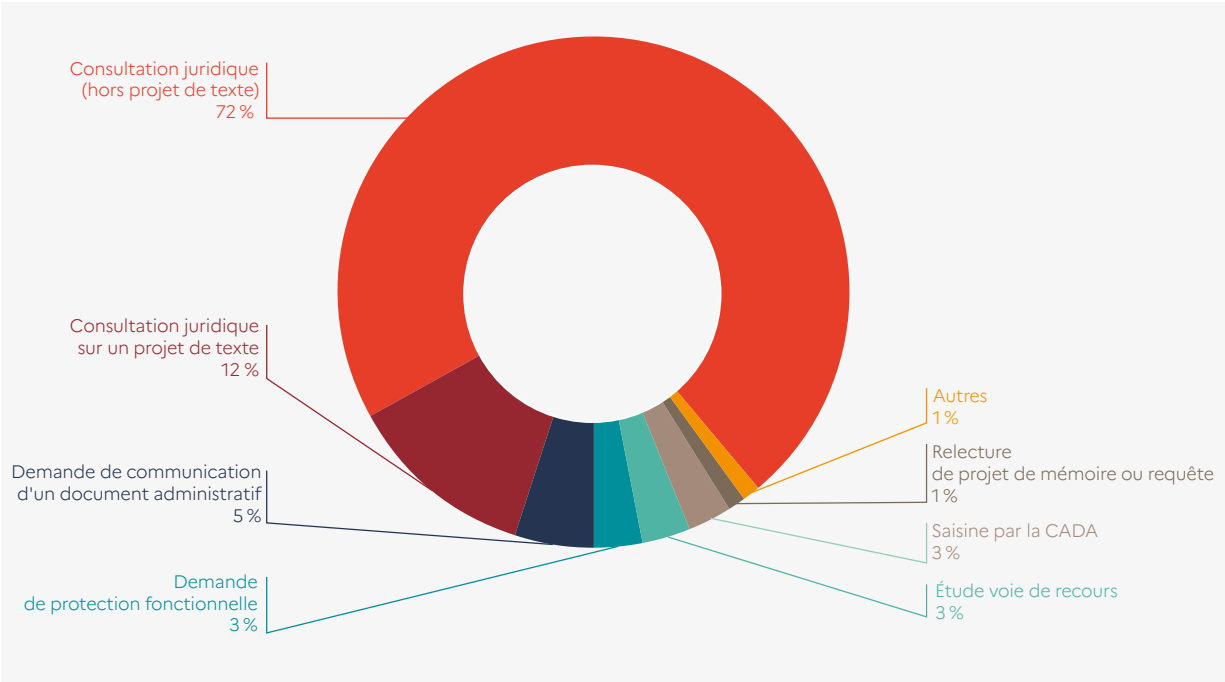


@Iler plus loin

Décret n° 2025-1398 du 29 décembre 2025 relatif aux conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)

Jugement du tribunal administratif de Paris du 16 juin 2025, **n° 2312706**

Nature des consultations en 2025



■ **Application du principe de neutralité religieuse à un doctorant contractuel**

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur le respect du principe de neutralité religieuse par une doctorante contractuelle qui, dans la page de remerciements de sa thèse, a adressé une formule de remerciements à Dieu, accompagnée d'une citation du Coran.

Si le doctorant jouit, dans la conduite de ses travaux de recherche, de la liberté académique, pour les thèmes de recherche qu'il choisit comme pour les opinions qu'il exprime de manière argumentée, un doctorant contractuel, sous contrat doctoral de droit public, a la qualité d'agent public. Il est donc soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux principes de laïcité et de neutralité et ne peut manifester ses convictions religieuses ni dans ses activités d'enseignement, ni dans son service consacré aux activités de recherche, même s'il n'est pas en contact avec des usagers.

La liberté académique ne l'autorise donc pas à formuler une telle profession de foi, qui est détachable de la thèse elle-même. Cette rigueur ne s'applique pas à l'étudiant doctorant, usager du service public ; il est libre d'exprimer ses convictions, sous la réserve de ne pas perturber le fonctionnement du service.

■ **Droit de se taire des usagers de l'enseignement supérieur**

Exclue de son université pour neuf mois sans sursis, une étudiante a demandé sans succès au juge des référés de suspendre cette sanction, faute d'avoir, à aucun moment de la procédure, été informée du droit de se taire.

En cassation, le Conseil d'État juge que le droit de se taire, qui découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789, s'applique aux usagers d'une université faisant l'objet de poursuites disciplinaires. Il garantit à l'utilisateur poursuivi d'être préalablement informé du droit qu'il a de gar-

der le silence, avant d'être entendu sur les agissements qui lui sont reprochés. Cette garantie ne s'étend pas aux échanges ordinaires entre les usagers et les agents de l'université, ni aux enquêtes diligentées par le chef d'établissement, hors cas du détournement de procédure. La méconnaissance de l'obligation d'information du droit de se taire d'un usager emporte l'annulation de la sanction dans le cas où elle repose de manière déterminante sur les propos tenus par la personne poursuivie.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 9 mai 2025, n° 499277 aux tables du *recueil Lebon*

Pour comparaison, *Droit de se taire dans la procédure disciplinaire des agents publics*, Bilan d'activité 2024 de la DAJ, p. 30



4. Pour la gestion des personnels

■ Primes des enseignants-chercheurs interdits de fonctions

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur les conséquences pécuniaires de l'infliction de l'interdiction temporaire de fonctions pour les enseignants-chercheurs, en particulier sur la prime individuelle (dite composante C3 du RIPEC) créée par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021.

Cette question complexe renvoie à la portée de certaines sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 952-8 du code de l'éducation. La DAJ a estimé que la "règle du service fait" conduit à priver un enseignant-chercheur de tout traitement et indemnités pendant la durée de l'interdiction de toutes fonctions qui le frappe.

En pratique, la mensualisation du versement de ces primes et indemnités permet, en gestion, de procéder à leur suspension faute de service fait.

■ Exécutions de décisions de justice en matière de recrutement d'enseignants-chercheurs

La DAJ (bureau B2) a été saisie de plusieurs demandes d'exécution de décisions d'annulation de recrutement d'enseignants-chercheurs.

En exécution de la chose jugée, la DAJ a rappelé que l'administration n'est pas tenue de reprendre la procédure et de pourvoir un poste. Elle peut renoncer à ce recrutement. Un autre établissement s'est vu conseiller d'écarter la participation à la procédure d'un agent, eu égard au motif d'annulation retenu par les juges : la définition excessivement ciblée du profil de poste (poste appelé couramment "à moustache") remis au concours.

Cette consultation a été l'occasion de faire la synthèse des motifs permettant au conseil d'administration, en formation restreinte, d'émettre un avis défavorable pour inadéquation entre une candidature et la stratégie de l'établissement et de rappeler les risques de détournement de pouvoir propres à certaines situations.

La DAJ a enfin rappelé que la règle du "service fait" faisait obstacle à ce qu'une université récupère les rémunérations d'un professeur des universités entre sa nomination prononcée par décret et son annulation par le Conseil d'État.

■ Interprétation de l'article R. 531-7 du code de la recherche

La DAJ (bureau B2) a été consultée sur l'interprétation de l'article R. 531-7 du code de la recherche, qui prévoit que les autorisations dérogatoires d'exercice d'une activité privée lucrative (création d'entreprise, statut d'associé ou de dirigeant d'une entreprise existante, apport d'un concours scientifique, ou participation aux organes de direction d'une société commerciale) sont accordées "par période de trois ans maximum, dans la limite d'une durée totale de dix ans".

Si la rédaction englobante des textes pouvait conduire à retenir une interprétation stricte en retenant une limite unique de dix ans applicables à l'ensemble des demandes cumulées quel qu'en soit le motif, l'analyse des travaux parlementaires et des évolutions législatives successives a mis en évidence la volonté du législateur de faciliter l'articulation et l'utilisation successive des dispositifs de valorisation de la recherche publique.

Dans ces conditions et dans le silence de la jurisprudence, il est apparu plus conforme à l'esprit des textes de faire le choix d'une lecture souple en considérant que la durée totale de dix ans constitue une limite applicable uniquement dispositif par dispositif.



■ Double procédure disciplinaire pour les enseignants affectés et détachés dans l'enseignement supérieur

La DAJ (bureau A2) a été interrogée sur la question de savoir si le cadre juridique permettant d'engager une double procédure disciplinaire à l'encontre des enseignants du premier et du second degrés affectés dans l'enseignement supérieur, s'appliquait également aux enseignants détachés dans l'enseignement supérieur.

Un enseignant relevant d'un corps de l'éducation nationale exerçant ses missions dans l'enseignement supérieur peut en effet, en cas de faute, se voir infliger, d'une part, une sanction disciplinaire statutaire prévue par le code général de la fonction publique, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais également d'autre part, une sanction par une section disciplinaire d'un conseil académique d'une université sur le fondement des articles L. 712-6 et R. 712-10 du code de l'éducation.

La DAJ a indiqué que dans la mesure où le code de l'éducation, qui énumère les différents personnels regroupés sous la dénomination "personnel enseignant" de l'enseignement supérieur, ne fait pas explicitement mention des enseignants appartenant à des corps du premier ou second degrés, il est possible d'engager une double procédure qu'ils soient affectés ou simplement détachés dans l'enseignement supérieur.

■ Portée de l'article L. 954-3 du code de l'éducation

La DAJ (bureau B2) a pris en charge un litige relatif au recrutement d'un agent contractuel ayant conclu successivement plusieurs contrats à durée déterminée (CDD), durant plus de six années, sur le fondement de l'article L. 954-3 du code de l'éducation.

En cassation, le Conseil d'État a jugé que, lorsqu'un agent contractuel, recruté sur ce fondement, justifie d'une durée de services publics de six ans ou plus dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique auprès du même établissement public, son contrat est réputé être conclu à durée indéterminée (CDI).

L'agent contractuel, recruté sur le fondement de l'article L. 954-3, relève ainsi des règles de droit commun de la fonction publique de l'État en matière contractuelle.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 5 juin 2025, **n° 491913**, aux tables du *recueil Lebon*



@ller plus loin

Articles L. 952-1 à L. 952-9 du code de l'éducation

Article R. 712-10 du code de l'éducation

Article L. 533-1 du code de l'éducation

5. Pour la jeunesse

■ Contrôle des accueils collectifs de mineurs

La compétence des agents chargés du contrôle des accueils collectifs de mineurs (ACM) est définie par l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui opère une distinction entre les pouvoirs de police administrative et les pouvoirs de police judiciaire.

Le premier alinéa de cet article prévoit que la surveillance des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 est exercée par des agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du représentant de l'État dans le département. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative du préfet, qui lui sont également conférés par les articles L. 227-4, L. 227-5, L. 227-10 et L. 227-11 du CASF, et qui visent notamment à assurer la protection de la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

En revanche, le deuxième alinéa de l'article L. 227-9 prévoit que seuls les agents habilités et assermentés

peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions pénales prévues à l'article L. 227-8 du même code. Ces prérogatives relèvent de la police judiciaire et sont assorties de garanties procédurales particulières, afin d'assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle.

Le ministère a estimé que résultait de cette distinction que l'obligation d'habilitation et d'assermentation ne s'applique qu'à l'exercice des pouvoirs de police judiciaire. Dès lors, les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du préfet de département peuvent légalement procéder à des contrôles sur place des accueils collectifs de mineurs au titre de la police administrative, même s'ils ne sont pas habilités et assermentés, dès lors que ces contrôles n'ont pas pour objet de rechercher ou de constater des infractions pénales. Cette analyse est confortée par un jugement du tribunal administratif de Grenoble du 5 juillet 2022 (TA de Grenoble, 5 juillet 2022, n° 2005259).



Témoignage



Jean Hubac

**Chef du service
de la vie de l'élève
et des établissements
(DGESCO)**

Pour la DGESCO, le travail partenarial avec la DAJ est aussi essentiel que fréquent et régulier. La complémentarité des compétences pour rendre pleinement applicables les politiques publiques d'éducation d'abord définies au sein de la DGESCO, ensuite expertisées par la DAJ en matière de droit de l'éducation, rend nécessaire le dialogue permanent entre les deux directions. C'est ce que nous faisons au quotidien, dans un remarquable cadre de confiance. Les relations avec les collègues de la DAJ sont en effet fondées non seulement sur un professionnalisme exemplaire, mais aussi sur des relations humaines fluides, facilitantes et enrichissantes.

Comme les années précédentes, 2025 aura permis de travailler ensemble sur de nombreux dossiers.

Le partage de compétence pour la tenue des instances nationales consultatives a fait l'objet, sous l'impulsion de la DAJ, d'une réflexion visant à mieux articuler les commissions spécialisées des écoles-collèges-lycées d'une part, pilotées par la DGESCO, et les conseils supérieurs de l'éducation d'autre part, présidés par la DAJ. Nous espérons commencer à constater des effets de ce travail dès 2026.

L'activité législative aura aussi entraîné un rapprochement entre les deux directions et la mise en place de procédures de travail éprouvées pour analyser les projets et propositions de loi, proposer des écritures alternatives au cabinet du ministre, traiter les amendements déposés par les députés ou les sénateurs. Nos équipes travaillent ainsi de manière très intégrée pour répondre aux exigences du calendrier parlementaire et politique. C'est ce que nous avons fait, par exemple, pour la proposition de loi visant à protéger l'École de la République et les personnels qui y travaillent ou pour le projet de loi relatif à la protection des jeunes face aux écrans.

La préparation des commissions d'enquête parlementaire, comme celle sur les modalités du contrôle par l'État et de prévention des violences dans les établissements scolaires au printemps 2025, constitue, quant

à elle, une expérience de concertation au cours de laquelle nous construisons une culture professionnelle commune.

La DAJ a également apporté son expertise juridique sur les nombreux sujets dont la DGESCO a pu la saisir au fil de l'année et en fonction de l'actualité. Par exemple, les deux directions ont travaillé ensemble à sécuriser le pilotage de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) au cours du premier trimestre 2025, ainsi qu'à garantir la conformité juridique des questionnaires que les élèves remplissent chaque année pour évaluer s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement.

C'est enfin tout le processus d'écriture des textes réglementaires qui peut nécessiter le recours à la DAJ, en complément de l'expertise propre à la DGESCO. La relecture des textes préparés par les services de la DGESCO sécurise la formalisation des arrêtés et décrets sur lesquels est fondée notre politique éducative.

Je me réjouis donc très sincèrement du travail que nous menons avec la DAJ, qui nous permet de porter ensemble des politiques publiques plus robustes du point de vue du droit et plus ambitieuses pour nos élèves.



6. Pour les sports

■ Application du principe de neutralité religieuse aux usagers du service public

Les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé des sports et les fédérations sportives doivent, en matière de liberté d'expression religieuse, appliquer des dispositions diverses recouvrant des situations distinctes. La DAJ a ainsi été saisie afin d'en préciser les modalités, en distinguant trois cas de figure.

La situation des agents du service public et des personnes participant à son exécution, qui sont soumis au principe de neutralité, doit être distinguée de celle des usagers, qui n'y sont pas soumis. Toutefois, la jurisprudence admet pour ces derniers des limitations à la liberté d'expression religieuse en cas de risque pour l'ordre public, pour le bon fonctionnement du service public ou d'atteinte aux droits et libertés des autres usagers. Ce risque a été caractérisé pour la Fédération française de football (FFF), eu égard aux spécificités propres à ce sport, et notamment de sa médiatisation, mais cela n'est pas nécessairement transposables aux autres fédérations, qui doivent procéder à une juste appréciation du risque potentiel.

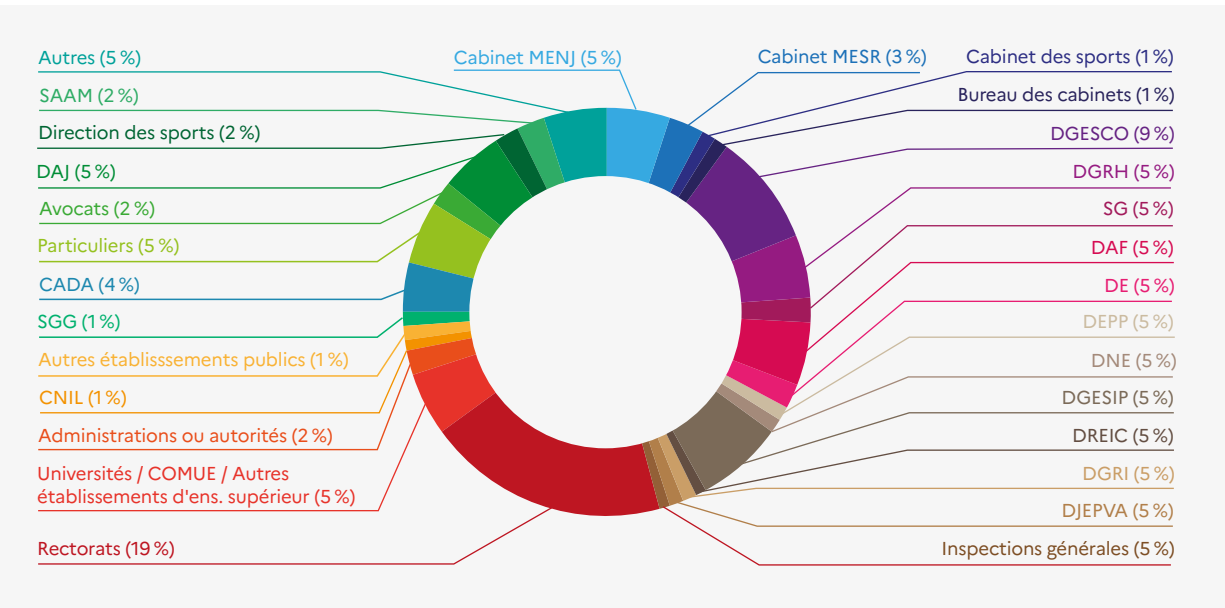
Enfin, la liberté d'expression religieuse des apprentis sportifs est limitée par des dispositions spéciales qui prévoient une interdiction du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, et ce dans toutes les activités placées sous la responsabilité des écoles, y compris les établissements publics relevant de la tutelle du ministère chargé des sports.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne e. a., n° 458088, au recueil Lebon

Article L. 141-5-1 du code de l'éducation

Consultations en 2025: origine de la demande



7. Pour la vie étudiante

■ Interdiction d'accès aux locaux universitaires

La DAJ a été saisie par une université afin de connaître des conséquences de la violation d'un arrêté d'interdiction d'accès à ses locaux.

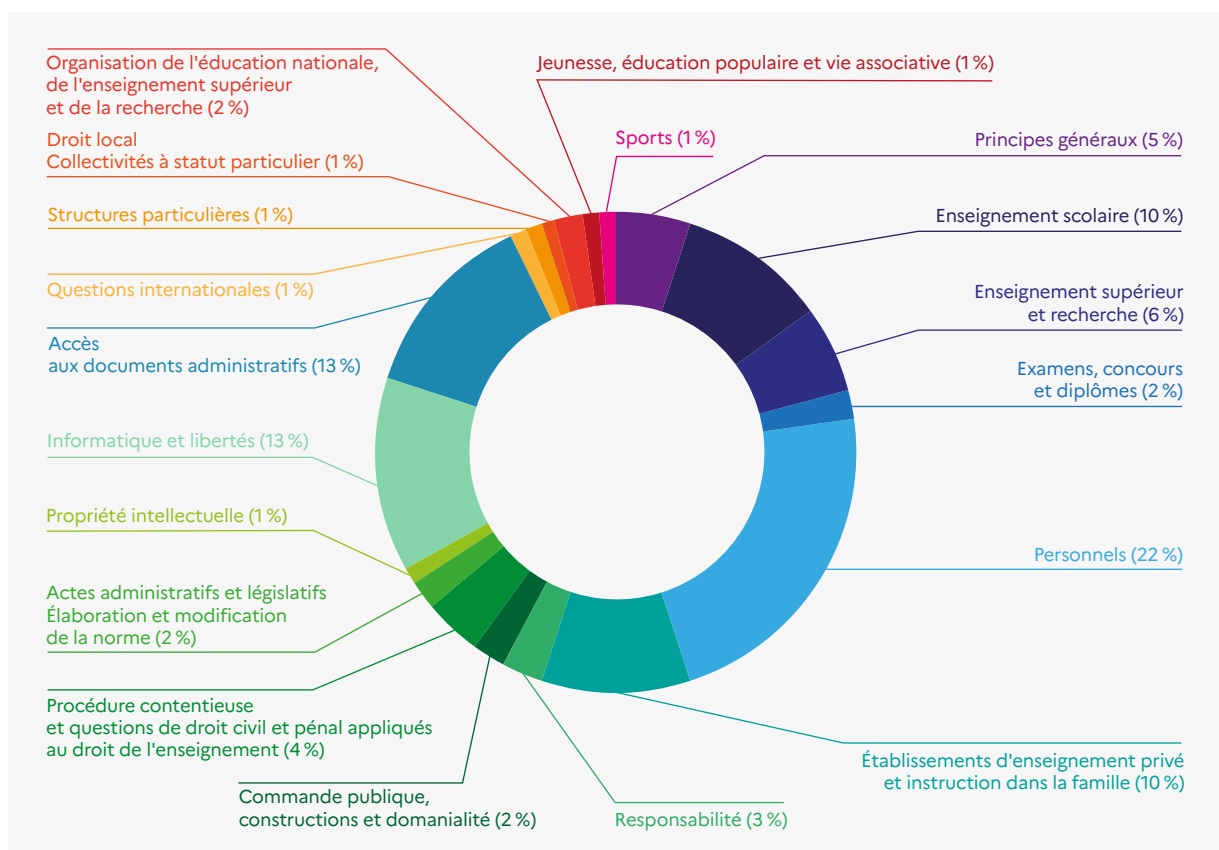
La DAJ a rappelé qu'une mesure d'interdiction d'accès aux locaux universitaires, prise par le président d'université sur le fondement de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, constitue une mesure de police qui doit être adaptée, nécessaire et proportionnée, et dont le juge administratif apprécie l'adéquation au but poursuivi.

La DAJ a ensuite relevé que la violation de cette interdiction par les usagers de l'établissement ou les membres du personnel qui en font l'objet caractérise

une faute disciplinaire passible de poursuites disciplinaires. Au plan pénal, si la DAJ n'a identifié aucune incrimination susceptible de fonder la répression de la violation de cette interdiction, il reste que l'université conserve la faculté de déposer plainte, le cas échéant en se constituant partie civile, pour des infractions connexes comme les atteintes aux personnes ou aux biens.

Enfin, pour assurer le respect de cette interdiction, la DAJ a invité l'université à solliciter le concours de la force publique ou à saisir le tribunal administratif d'un référé mesures-utiles aux fins d'expulsion d'occupants illégaux.

Répartition thématique des consultations



Défendre au nom des ministères



1. Vie scolaire

■ Droit local relatif à l'enseignement privé en Alsace-Moselle

Dans le cadre d'un litige relatif au recrutement de personnels enseignants dans deux établissements d'enseignement privés hors contrat, le Conseil d'État a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la conformité à la Constitution du droit local d'Alsace-Moselle.

En effet, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ouverture et le contrôle des établissements d'enseignement privés hors contrat sont soumis à un régime particulier, régi par la loi d'Empire du 12 février 1873 sur l'enseignement et l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1873 prise pour l'exécution de cette loi, dont le code de l'éducation prévoit expressément qu'il demeure en vigueur.

Dans ce cadre, la DAJ (bureau A1) a participé à la rédaction d'éléments présentant ce régime de droit local, présentés par le Secrétariat général du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel. Celui-ci, par une décision du 2 juillet 2025, a censuré les dispositions qui prévoient la délivrance par l'administration d'une autorisation préalable pour enseigner dans ces établissements, les jugeant insuffisamment encadrées, et a différé l'effet de cette censure au 1^{er} juillet 2026.

La DAJ accompagne désormais la DAF, et plus particulièrement la sous-direction de l'enseignement privé, dans les modifications à apporter à ces dispositions de droit local pour tirer les conséquences de cette décision.

■ Programme d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité (EVARS)

La DAJ (bureau A1) a assuré la défense de l'État à l'occasion de deux recours introduits par plusieurs associations et des parents d'élèves contre l'arrêté du 3 février 2025 et la circulaire du 4 février 2025 relatifs au nouveau programme d'éducation à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, ainsi qu'à l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité au collège et au lycée.

Les requérants soutenaient notamment que ce programme porte atteinte à la primauté éducative des parents, au droit des élèves au respect de leur vie privée et familiale, au droit à une information appropriée à l'âge des élèves, au droit à la santé et au principe de neutralité du service public, en méconnaissance de plusieurs dispositions du code de l'éducation et de conventions internationales.

Le Conseil d'État a rejeté les deux recours dont il était saisi. Il a notamment considéré que le programme, qui visait à promouvoir le respect de l'égalité dignité des êtres humains, à lutter contre les discriminations et à prévenir les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, met en œuvre les exigences fixées par le législateur aux articles L. 121-1, L. 312-16, L. 312-17-1 et L. 312-17-1-1 du code de l'éducation. Il a relevé, en outre, que ce programme, décliné pour chaque niveau scolaire, comprenait des objectifs d'apprentissage adaptés à l'âge des élèves et qu'il reposait sur des notions issues de l'état de la science ou de l'état du droit, enseignées de manière neutre et objective, dans le respect de l'intimité des élèves.



@ller plus loin

Article 61-1 de la Constitution

Articles L. 481-1 et **R. 481-1** du code de l'éducation

Décision du Conseil constitutionnel du 2 juillet 2025, **n° 2025-1145 QPC**



@ller plus loin

Articles L. 312-16 et L. 312-17-1 du code de l'éducation

Arrêté du 3 février 2025 fixant le programme d'éducation à la sexualité - éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité au collège et au lycée

Circulaire du 4 février 2025 sur la mise en œuvre de l'éducation à la vie affective et relationnelle (dans les écoles) et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité (dans les collèges et les lycées).

Décision du Conseil d'État du 27 juin 2025, n° **501820**, commentée dans la **LII** n° **237** de novembre 2025

LES CHIFFRES DU CONTENTIEUX EN 2025



652 nouvelles requêtes*

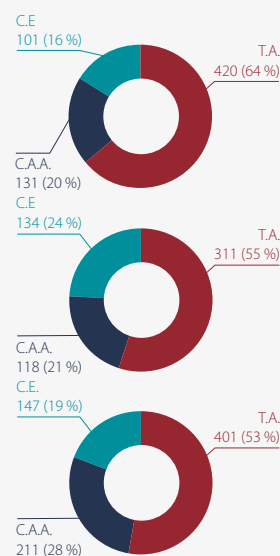


563 décisions rendues*



759 mémoires produits*

* Chiffres nets des contentieux de séries



Témoignage



Louanne Le Quere

**Consultante juridique
au bureau de la protection
des données
et de l'information
publique (DAJ A3)**

Je retiens tout particulièrement l'accompagnement des directions dans la rédaction de textes réglementaires encadrant la mise en œuvre de traitements de données, les problématiques soulevées par les transferts de données hors de l'Union européenne et les premiers travaux du bureau sur le nouveau règlement européen sur l'intelligence artificielle.

Titulaire d'un master en droit européen et d'un Master of Laws (LL.M.) d'une université étrangère, j'ai eu l'occasion, pendant mes études, de réaliser un stage à la direction générale du Trésor au ministère de l'économie et des finances. Cette première expérience professionnelle m'a donné envie de poursuivre ma carrière, après l'obtention de mon diplôme, au sein d'une administration centrale.

En septembre 2023, j'ai ainsi rejoint la direction des affaires juridiques des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et, plus spécifiquement, le bureau de la protection des données et de l'information publique (DAJ A3) en tant que consultante juridique.

Les activités du bureau A3 sont extrêmement variées et englobent toutes les questions en lien avec la protection des données à caractère personnel, la propriété intellectuelle, les nouvelles technologies et l'intelligence artificielle, ainsi que le droit d'accès aux documents administratifs.

Depuis deux ans et demi, j'ai été amenée à traiter de nombreux dossiers impliquant une multitude d'acteurs, tant au sein des directions de nos ministères qu'au près d'entités et d'administrations extérieures telles que la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou la Commission d'accès aux documents administratifs.



2. Personnels

■ Contentieux relatif à la procédure dite de "repyramidage" des professeurs d'université

La DAJ (bureau B2) a défendu plusieurs nominations intervenues au titre des années 2021 à 2025 en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.

Dans le cadre de cette procédure spéciale de promotion, la décision par laquelle le président de l'université établit la liste des candidats dont la nomination est proposée et qu'il adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur n'a pas à être motivée. En amont de cette décision, les avis de plusieurs instances sont rendus sur les candidatures dont la chronologie doit être respectée pour ne pas priver les candidats d'une garantie, le Conseil d'État ayant également insisté sur l'obligation de communication des avis du Conseil national des universités (CNU) au comité de promotion avant qu'il ne rende ses propres avis sur le dossier de chaque candidat.

Il a enfin jugé que, alors que la procédure de repyramidage est entièrement déterminée par ce décret, aucune consultation de comité ad hoc ne saurait être régulièrement demandée à un moment quelconque de la procédure.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 7 novembre 2025, **n° 497946 et n° 497896**, aux tables du *recueil Lebon*

■ Régime indemnitaire de certains personnels exerçant au sein des écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+

Plusieurs accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont demandé à l'État, puis au tribunal administratif de Montreuil, le versement, sur la période durant laquelle elles ne pouvaient y prétendre, de l'indemnité de sujétions versée au profit de certains personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires relevant des programmes "Réseau d'éducation prioritaire" (REP) et "Réseau d'éducation prioritaire renforcé" (REP+), estimant que le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, dans sa version antérieure au décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022, méconnaissait le principe d'égalité.

La cour administrative d'appel de Paris a retenu que ce moyen était fondé et a enjoint à l'État de verser l'indemnité de sujétions que les intéressées auraient dû percevoir sur les périodes concernées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au titre des périodes concernées par les demandes respectives des requérantes.

Néanmoins, suivant l'argumentation de la DAJ (bureau A4), le Conseil d'État a jugé que si la méconnaissance du principe d'égalité impliquait nécessairement qu'une indemnité soit versée aux requérants pour la période durant laquelle elles auraient pu y prétendre, le rétablissement de l'égalité de traitement pour l'ensemble des agents concernés n'impliquait pas, par lui-même, que les taux et montants de l'indemnité de sujétions fussent fixés à un niveau identique pour toutes les catégories de personnel en bénéficiant.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 16 juillet 2025, Ministre de l'éducation nationale, **n° 500427**, aux tables du *recueil Lebon*, commentée dans la **LII n° 237** de novembre 2025

■ Régime juridique de la primo affectation

Une professeure de lycée professionnel, nouvellement admise au concours, avait été affectée, à l'issue de son stage, dans l'académie de Versailles alors qu'elle avait formulé un vœu unique d'affectation pour l'académie de Lille.

Elle a demandé la suspension de l'exécution de cette décision à la juge des référés du tribunal administratif de Cergy Pontoise. Celle-ci a estimé que la condition relative à l'urgence était remplie et que les moyens tirés du défaut d'examen et de l'erreur d'appréciation au regard des articles L. 512-19 à L. 512-21 du code général de la fonction publique (CGFP) étaient de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Saisi par le ministre, le Conseil d'État a annulé l'ordonnance et rejeté la demande de la requérante en apportant deux précisions majeures. D'une part, après avoir rappelé la distinction entre mutation et première affectation des agents nouvellement titularisés, il a jugé que les dispositions invoquées du CGFP ne s'appliquent pas aux premières affectations.

D'autre part, statuant au fond, il a rejeté la demande pour défaut d'urgence, énonçant que la première affectation d'un néo titulaire ne constitue pas, sauf circonstances très particulières, une situation d'urgence, les contraintes invoquées devant être mises en balance avec l'intérêt public d'une répartition équitable et équilibrée des enseignants titulaires sur le territoire.

■ Accident de trajet survenu dans les espaces communs d'un immeuble collectif d'habitation

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est pourvu en cassation contre un arrêt d'une cour administrative d'appel afin d'offrir au Conseil d'État l'occasion de préciser la notion d'accident de trajet, en particulier s'agissant de l'identification des deux extrémités des trajets domicile – lieu d'exercice des fonctions, et d'éclairer ainsi l'administration pour l'instruction des dossiers d'accidents survenus à l'occasion de trajets effectués entre la résidence et le lieu d'accomplissement du service pour lesquels les agents demandent la reconnaissance de leur imputabilité au service.

Le Conseil d'État a jugé qu'un accident dont est victime un agent se rendant à son lieu de travail est susceptible d'être qualifié d'accident de trajet au sens de l'article L. 822-19 du CGFP lorsque cet accident est survenu alors que l'agent n'a pas encore quitté les espaces communs de l'immeuble collectif d'habitation dans lequel il réside, en l'espèce sur la rampe de sortie du garage collectif de cet immeuble.

Cette jurisprudence, extensive, s'inscrit donc en cohérence avec la jurisprudence judiciaire qui juge que le trajet protégé du salarié qui habite un immeuble collectif d'habitation n'est pas limité au parcours sur la voie publique mais qu'il commence dès que celui-ci a franchi le seuil de son appartement.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 6 février 2025, **n° 496294**, aux tables du *recueil Lebon*



@ller plus loin

Article L. 822-19 du code général de la fonction publique

Décision du Conseil d'État du 27 juin 2025, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, **n° 494081**, mentionnée aux tables du *recueil Lebon*

■ Prescription de l'action disciplinaire et connaissance par l'administration de la décision du juge pénal

Le ministre de l'éducation nationale avait infligé la sanction de révocation à l'encontre d'un professeur condamné, à titre définitif, par le juge pénal.

Le tribunal administratif de Lille, puis la cour administrative d'appel Douai, ont successivement annulé cette décision puis confirmé cette annulation, au motif que les faits ayant motivé l'infliction de la sanction litigieuse étaient prescrits à la date de celle-ci.

Amené à se prononcer sur un pourvoi du ministre, le Conseil d'État a précisé le cadre juridique relatif à l'interruption du délai de prescription de trois ans de l'action disciplinaire prévu à l'article L. 532-2 du CGFP dans l'hypothèse de poursuites pénales. Le Conseil d'État a jugé que ce délai, lorsqu'il est interrompu par l'exercice de poursuites pénales à l'encontre d'un agent public, recommence à courir, pour trois ans, à compter de la date à laquelle le caractère définitif ou irrévocable de la décision est acquis, sans que la date à laquelle l'administration prend connaissance de cette décision n'ait d'incidence. En revanche, lorsque l'administration n'avait aucune connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits jusqu'à ce qu'elle découvre l'existence d'une condamnation définitive, c'est la date à laquelle l'administration est informée de cette condamnation qui constitue le point de départ du délai de trois ans.



@ller plus loin

Article L. 532-2 du code général de la fonction publique

Décision du Conseil d'État du 24 juin 2025, n° **476387**, publiée au recueil *Lebon*

3. Établissements d'enseignement supérieur



Absence de droit à une session de rattrapage

Le juge des référés d'un tribunal administratif a enjoint, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à une université d'organiser une session de rattrapage et d'inscrire un étudiant à titre provisoire en seconde année d'un cursus conduisant à la délivrance d'un diplôme d'établissement, alors qu'elle l'avait ajourné automatiquement conformément aux modalités de contrôle des connaissances qu'elle avait arrêtées en raison de son absence à l'épreuve.

En cassation, le Conseil d'État juge qu'à raison de la pleine autonomie reconnue aux établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation des formations conduisant à des diplômes qui leur sont propres, l'université était en droit, dans le cadre de l'exercice d'organisation de la formation à ce diplôme, d'exclure la tenue d'une session de rattrapage aux examens de fin d'année.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 30 juin 2025, [n° 497681](#)

Conformité à la Constitution du dispositif des zones à régime restrictif (ZRR)

Le Conseil d'État s'est prononcé sur la constitutionnalité de l'article 413-7 du code pénal en statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soulevée contre le décret n° 2024-430 portant diverses dispositions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Refusant de transmettre cette QPC, il a retenu que le législateur n'avait pas méconnu l'étendue de sa compétence, les éléments constitutifs de l'infraction pénale prohibant le fait de s'introduire, sans autorisation, dans des zones intéressant la défense nationale, étant définis de manière claire et précise. En particulier, il estime que la notion de défense nationale est suffisamment claire en elle-même pour ne pas appeler d'autres précisions de la part du législateur. Il a également jugé que ce régime d'autorisation ne portait pas atteinte, en lui-même, au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 11 mars 2025, [n° 495971](#)

Contentieux relatif à un refus d'accès à une zone à régime restrictif (ZRR)

La DAJ (bureau B2) a défendu avec succès dans un litige relatif à un refus d'accès à une zone à régime restrictif (ZRR), consécutif à un avis défavorable du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche conformément à la procédure prévue à l'article R. 413-5-1 du code pénal.

Saisi du pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif ayant rejeté,

sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande de suspension de l'exécution de ce refus d'accès à une ZRR, le Conseil d'État a jugé que l'office du juge en la matière relevait du contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

n° 458524, aux tables du *recueil Lebon*). Cette condition n'était pas davantage satisfaite.

@ller plus loin

Article R. 413-5-1 du code pénal

Décision du Conseil d'État du 27 juin 2025, **n° 500236**, aux tables du recueil *Lebon*

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 26 novembre 2025, **n° 499301**

■ Décret de nomination du directeur de Sciences Po Paris

La DAJ (bureau B2) a défendu avec succès le décret de nomination du directeur de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris. L'annulation du décret du Président de la République pris le 28 septembre 2024, sur proposition du conseil de l'institut, était demandée au motif que ce conseil aurait délibéré dans une composition irrégulière, à raison de l'illégalité de la désignation d'un de ses membres, en qualité de personnalité extérieure, quatre ans auparavant.

Appliquant sa jurisprudence en matière d'exception d'illégalité d'un acte non réglementaire, le Conseil d'État a retenu que ce moyen ne peut être utilement invoqué par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou si elle en constitue la base légale (CE, Section, 11 juillet 2011, n° 320735, au *recueil Lebon*). Or, la délibération désignant ce membre en 2020 n'avait pas été prise spécialement en vue de la nomination du directeur.

La possibilité d'invoquer ce moyen impliquait également que l'acte ne soit pas devenu définitif à la date à laquelle l'exception est soulevée, sauf si l'acte et la décision ultérieures constituent les éléments d'une même opération complexe (CE, Section, 30 décembre 2013, n° 367615, au *recueil Lebon* ; CE, 22 décembre 2022,

■ Cumul d'activité des doctorants contractuels

La DAJ (bureau B2) a défendu la légalité du refus du Premier ministre d'abroger le dernier alinéa de l'article D. 412-4 du code de la recherche qui dispose que « le doctorant contractuel ne peut exercer d'autres activités ».

Le service des doctorants contractuels peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure de façon limitée des activités complémentaires, telles que des missions d'enseignement, de diffusion et de valorisation scientifiques ou encore d'expertise. Dans le cadre d'un cumul d'activités, des activités d'enseignement ou d'expertise, dont la durée cumulée avec celle des activités complémentaires ne peut excéder un certain seuil, peuvent également leur être confiées.

Le Conseil d'État a jugé que si cette disposition fixe les conditions de cumul entre, d'une part, les activités de recherche liées à la préparation du doctorat et les activités complémentaires pouvant figurer dans le contrat doctoral et, d'autre part, les activités d'enseignement ou d'expertise qui peuvent lui être confiées en dehors de l'exécution de ce contrat dans le respect des règles et procédures applicables aux activités accessoires des agents publics, elle n'a ni pour objet, ni pour effet, d'interdire aux doctorants contractuels, en vertu des articles L. 123-2 et L.123-3 du code général de la fonction publique, la production d'œuvres de l'esprit ou l'exercice d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.



@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 25 novembre 2025, [n° 495611](#)



@ller plus loin

Décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 2025, [n° 2025-890 DC](#)

■ Conformité à la Constitution de la loi de lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur

Après son adoption par le Parlement, le Conseil constitutionnel, saisi par 60 députés, a jugé la loi n° 2025-732 de lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur conforme à la Constitution.

Comme l'a fait valoir le Gouvernement en défense, observations auxquelles la DAJ a contribué, le législateur pouvait, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret en Conseil d'État la détermination des modalités d'application de la section disciplinaire commune nouvelle créée, quant à sa composition, à la désignation de ses membres et à ses règles de fonctionnement.

Par ailleurs, les auteurs de la saisine soutenaient que le législateur avait méconnu divers principes à valeur constitutionnelle, les manquements susceptibles de constituer une faute disciplinaire étant insuffisamment clairs et précis et l'attraction dans le champ de compétence de cette section de faits commis en dehors de l'établissement faisant peser sur l'utilisateur la charge de la preuve de l'absence de leur commission. Le juge a écarté ces griefs en retenant que les dispositions contestées, qui exigent un lien suffisant entre les faits et l'établissement, ne revêtent pas de caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir le risque d'arbitraire.

■ Loi relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et ses décrets d'application

La DAJ a rendu plusieurs analyses sur une proposition devenue la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur, notamment sur la possibilité de porter au niveau législatif la liste des faits susceptibles de sanction, la désignation de l'autorité compétente pour engager la procédure disciplinaire et l'extension à l'ensemble des établissements des dispositions visant à créer une formation à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine.

Elle a apporté sa contribution aux observations du Secrétariat général du Gouvernement (SGG) devant le Conseil constitutionnel, qui a déclaré la loi conforme à la Constitution (CC, n° 2025-890 DC du 29 juillet 2025).

Enfin, la DAJ a été associée à la rédaction des textes d'application de cette loi. Appuyant les directions métiers du ministère dans la réalisation du décret simple relatif à la mission "égalité et diversité" dans les établissements d'enseignement supérieur, elle a, plus particulièrement, participé à la rédaction du décret en Conseil d'État relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. La possibilité pour le pouvoir réglementaire de prévoir un filtrage des saisines de la nouvelle section disciplinaire commune ou le maintien du caractère autonome de la mesure d'interdiction d'accès aux locaux créée par le nouvel article L. 811-6 du code de l'éducation, sont issus de ces travaux.

Témoignage



Rosalie Thonnérieux

**Consultante juridique
au bureau
des établissements
et de la vie universitaire
(DAJ B1)**

J'ai intégré la DAJ en juin 2025, en qualité de consultante juridique au sein du bureau B1, bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et à la vie universitaire.

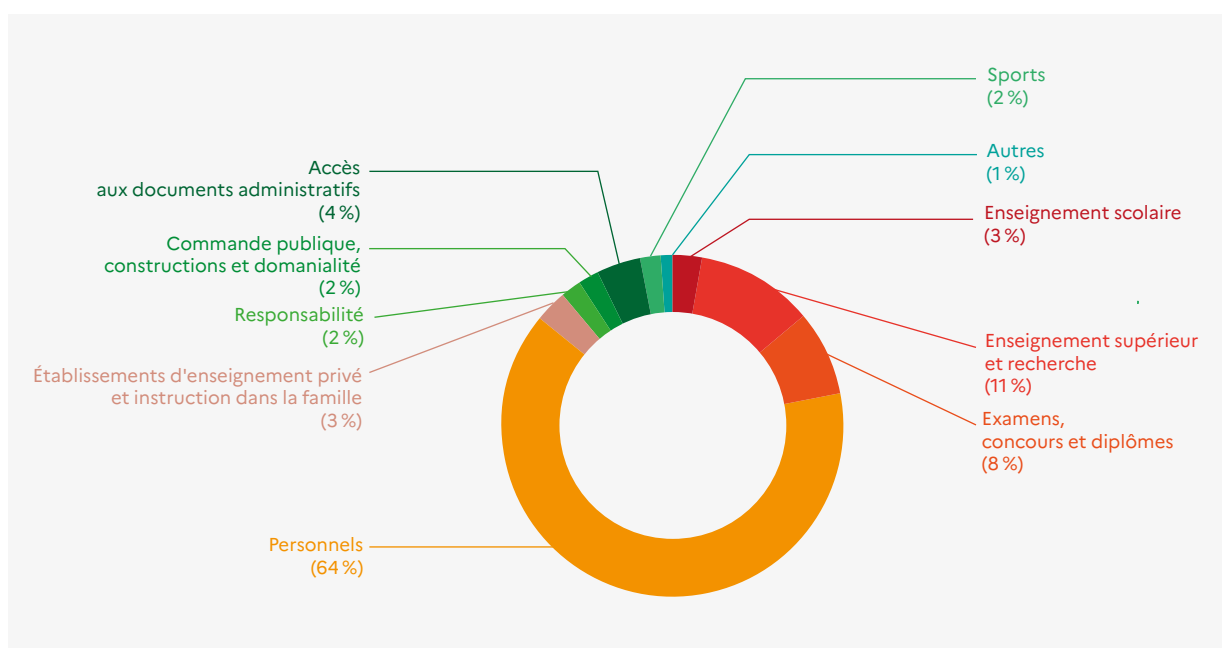
Forte d'un parcours universitaire pluridisciplinaire, lors duquel j'ai effectué trois ans de classes préparatoires littéraires et obtenu une licence de philosophie, je suis diplômée d'une licence d'administration publique et d'un master de droit public approfondi. J'ai d'abord occupé un poste d'assistante de justice au tribunal administratif de Paris, où j'étais chargée de la rédaction des projets de jugement, d'ordonnances et de notes de rapporteur, et j'ai eu parallèlement l'occasion d'assurer des travaux dirigés en droit constitutionnel.

En tant que consultante juridique, je suis chargée de missions contentieuses comme de conseil, notamment auprès des directions "métiers" de l'administration centrale – direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI) – comme des établissements.

Le champ de compétences du bureau B1 est particulièrement diversifié, allant de Parcoursup à l'expérimentation animale pour des projets de recherche scientifique, en passant par l'organisation des études de santé et l'encadrement de l'enseignement supérieur privé. Le bureau est d'ailleurs parfois amené à travailler de concert avec les DAJ d'autres ministères, dont les ministères sociaux, sur des sujets transversaux. Enfin, j'ai découvert avec beaucoup d'intérêt l'activité d'appui aux travaux législatifs, avec la préparation de textes législatifs comme réglementaires dans des domaines tout aussi variés.



Répartition thématique des décisions contentieuses rendues



4. Sports

■ Application du droit de se taire aux mesures de police administrative dans le cadre de l'examen de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)

À l'occasion de litiges concernant des mesures, prises au titre de l'article L. 212-13 du code du sport, visant à interdire à des éducateurs sportifs d'exercer leurs fonctions et d'intervenir auprès des mineurs, le Conseil d'État a été saisi de deux QPC soutenant que les dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qui ouvrent la possibilité pour la personne concernée par une décision mentionnée à l'article L. 211-2 du même code de présenter des observations écrites et orales, sans prévoir qu'elle soit informée de son droit de se taire, portent atteinte au droit de se taire et au droit de la défense garantis par les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Suivant l'argumentation de la DAJ, le Conseil d'État a décidé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil constitutionnel les QPC ainsi soulevées.

En effet, au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire et celui d'en être informé, s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

Or, le Conseil d'État a considéré que la décision par laquelle est prononcée l'interdiction préventive prévue à l'article L. 212-13 du code du sport ne constitue pas une sanction ayant le caractère de punition mais une mesure de police. Par suite, il a jugé que les dispositions contestées n'ont pas à prévoir la garantie tenant à ce que la personne concernée soit informée du droit qu'elle a de se taire avant l'édiction d'une mesure de police et, ce faisant, que les questions soulevées ne présentaient pas un caractère sérieux.



@ller plus loin

Décisions du Conseil constitutionnel, **n° 2023-1074 QPC** du 8 décembre 2023, **n° 2024-1097 QPC** du 26 juin 2024 et **n° 2024-1105 QPC** du 4 octobre 2024

Décision du Conseil d'État du 19 juin 2023, Dizi, **n° 465978**, mentionnée aux tables du *recueil Lebon*

Décision du Conseil d'État du 10 décembre 2024, **n° 497912**

Décision du Conseil d'État du 22 avril 2025, **n° 497761**

■ Contenu artistique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024

Par une décision du 25 juillet 2025, le Conseil d'État a jugé irrecevable la requête introduite par la fondation CitizenGo et plusieurs requérants tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision par laquelle l'État aurait organisé ou autorisé, dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques du 26 juillet 2024, un spectacle représentant une "parodie de la Cène".

En effet, un recours pour excès de pouvoir n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision administrative faisant grief. Si la jurisprudence du Conseil d'État admet d'être saisie de décisions administratives "révélées" par les circonstances, en l'espèce, ni la dimension internationale de la cérémonie, ni les déclarations des autorités publiques annonçant son déroulement sur la Seine ou exprimant leur satisfaction à son issue, ni l'interpellation et l'éviction de certaines personnes venues protester ne permettent de caractériser l'existence d'une décision par laquelle l'État aurait déterminé ou validé le contenu artistique de la cérémonie d'ouverture.

@ller plus loin

Décision du Conseil d'État du 25 juillet 2025, Fondation de droit espagnol CitizenGo et autres, n° 498136, inédit au *recueil Lebon*



Visite collective de l'Assemblée nationale, le 17 septembre 2025

La présidence du CSE



Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE), instance consultative historique regroupant l'ensemble des parties prenantes de la communauté éducative, rend des avis sur tous les projets de textes, législatifs et réglementaires, et sur toute question d'intérêt national intéressant l'éducation ou l'enseignement, à l'exception du domaine statutaire, quel que soit le ministère concerné.

Son activité est ainsi un bon indicateur de l'activité normative de nos ministères et de l'évolution de ses missions.

Présidé par le ministre de l'éducation nationale et, en son absence, par le directeur des affaires juridiques, il comprend trois collèges, de manière à y assurer la représentation des personnels, des usagers et des grands partenaires de l'État dans son action éducatrice. Trois commissions spécialisées, dont la gestion est assurée par la DGESCO, préparent les avis du conseil sur les textes concernant les programmes, les horaires et l'organisation des enseignements. Le secrétariat du CSE est assurée par la DAJ.

Le CSE		
COMPOSITION	3 COLLÈGES	3 COMMISSIONS PERMANENTES
99 titulaires	PERSONNELS 49 membres	Écoles
197 suppléants	USAGERS 20 membres	Collèges
60 organisations représentées	PARTENAIRES DE L'ÉTAT 30 membres	Lycées

1. Retour sur l'année 2025

Avec 136 projets de textes examinés au cours de l'année 2025, soit une légère augmentation, le CSE a à nouveau été amené à se prononcer sur des questions à fort enjeu pour l'éducation et l'enseignement, dont :

- Des projets de loi, notamment des dispositions visant à renforcer l'encadrement des établissements d'enseignement supérieur privés.
- Les nouveaux programmes de français et de mathématiques du cycle 3 ainsi que de langues vivantes régionales, ou encore l'évolution des modalités de délivrance du diplôme national du brevet.

- Le projet de programme d'éducation à la sexualité - éduquer à la vie affective et relationnelle à l'école maternelle et à l'école élémentaire, éduquer à la vie affective, relationnelle et à la sexualité au collège et au lycée.
- La prise en compte des usages numériques, à savoir l'intelligence artificielle en éducation et le cadre de référence du numérique pour l'éducation et le bien-être à l'école, avec le signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement privés.

LE CSE EN 2025, C'EST :

12 séances

→ **+ de 78 heures** de débats→ **+ de 64 participants**
en moyenne

Les membres ont la possibilité de proposer une rédaction alternative du projet de texte soumis à l'examen du conseil par le dépôt d'amendements qui sont débattus et votés en séance. Ils peuvent également soumettre des vœux sur toute question relevant de la compétence du conseil, dont l'adoption a pu par exemple conduire à la création de commissions spécialisées.

Dans le contexte de l'accroissement de l'activité du CSE et afin de préserver la qualité et la fluidité des échanges, une réflexion a été engagée pour améliorer les pratiques collectives de travail de l'instance. Elle associe au sein d'un groupe de travail, outre les membres qui le souhaitent, les principales directions porteuses de textes et la DAJ. Les premières réunions,

marquées par la présence de la plupart des organisations syndicales représentant les personnels de l'éducation nationale, ont permis de partager les constats et problématiques et d'envisager des pistes de travail, appelées à être approfondies en 2026.

ACTIVITÉ DU CSE EN 2025136 projets
de textes

78 avis favorables

56 avis
défavorables

2 avis rendus

510 amendements

10 vœux déposés
par les membres du CSE**LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION DONNE DES AVIS :**

- sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation,
- sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité,
- sur les questions intéressant les établissements privés d'enseignement primaire, secondaire et technique,
- sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel intéressé,
- sur toutes questions dont il est saisi par le ministre chargé de l'éducation.

(Article R. 231-1 du code de l'éducation)

2. Le rôle de la DAJ

Le CSE est doté d'un secrétariat dont les missions sont assurées par la DAJ (bureau A1 et secrétariat partagé) : organisation des séances plénières, rédaction des avis et des procès-verbaux de séance, renouvellement de la composition de l'instance. De la définition de l'ordre du jour à la diffusion des avis rendus, elle veille à sécuriser la tenue des séances plénières. À ce titre, elle entretient un dialogue permanent avec les directions à l'origine des textes présentés, au premier rang desquelles la DGESCO.

L'année 2025 a connu le renouvellement du deuxième collège représentant les usagers, au sein duquel les quatre représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) ont été élus pour la première fois par vote électronique par internet. La DAJ (bureau A1) a organisé, en lien avec la DGESCO et les délégués académiques à la vie lycéenne et collégienne (DAVLC), cette élection nationale, puis défendu la régularité des opérations électorales déferées devant le tribunal administratif

de Paris et le Conseil d'État, lequel a rejeté la demande de suspension en référé des résultats.



@ller plus loin

Articles [L. 231-1 à L. 231-5](#) et [R. 231-1 à R. 231-16](#) du code de l'éducation

[Décision du 22 avril 2025](#) proclamant les résultats de l'élection

Décision du Conseil d'État du 14 octobre 2025, n° [506561](#)



La DAJ, déléguée à la protection des données



Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne, applicable depuis le 25 mai 2018, prévoit pour toutes les administrations la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le délégué à la protection des données est rattaché au secrétariat général depuis la création de cette fonction. Au sein du secrétariat général, le directeur des affaires juridiques est DPD pour ces ministères.

1. Qu'est-ce qu'un délégué à la protection des données ?

Le DPD a pour principales fonctions d'informer et de conseiller les responsables de traitements sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données personnelles.

À ce titre, il est notamment chargé d'assurer des missions de sensibilisation et de formation à destination des directions et services qui mettent en œuvre des traitements. Il les accompagne par ailleurs dans la mise en conformité de ces traitements à la réglementation. Il lui revient également de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle, de la conformité des traitements au RGPD.

Il est en outre le point de contact direct, pour les ministères, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et peut être saisi par les usagers de toute question relative au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le règlement.

Chaque rectorat d'académie et chaque établissement d'enseignement supérieur dispose par ailleurs d'un DPD.

@ller plus loin

Articles 37 à 39 du règlement général sur la protection des données

Le guide pratique de la CNIL concernant les délégués à la protection des données

Les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données

2. Répondre aux questions des usagers

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) garantit aux personnes dont les données sont traitées d'exercer les droits que le RGPD leur reconnaît : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation, droit à la portabilité, droit d'opposition, droit à l'intervention humaine.

Pour les usagers des ministères, ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un simple courriel aux adresses génériques dpd@education.gouv.fr ou dpd@enseignementsup.gouv.fr qui sera pris en charge par la délégation à la protection des données.

Qu'ils soient élèves, parents d'élèves ou personnels, les usagers ont adressé à la délégation à la protection des données au cours de l'année 2025, 4 794 saisines, dont 335 pour l'enseignement supérieur et la recherche et 4 455 pour l'enseignement scolaire.

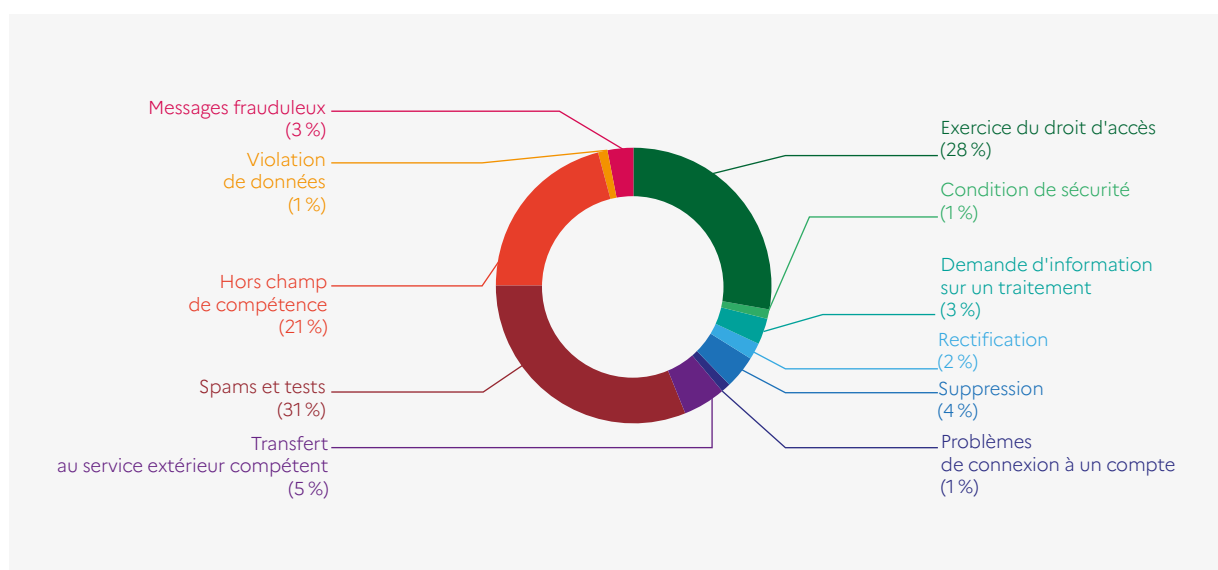
Ces saisines concernaient notamment :

- l'accès aux données personnelles collectées par certains traitements,

- des demandes de renseignements relatifs à différents traitements, qui, pour un certain nombre, ne relèvent pas du DPD,
- des demandes d'effacement de données contenues dans certains traitements, d'opposition ou de rectification d'informations personnelles,
- le signalement de dysfonctionnements relevés dans certaines applications.

Les demandes d'information des usagers concernant la protection de leurs données sont traitées directement par la DAJ. Toutes les demandes relatives à un traitement de données sont systématiquement transmises au responsable du traitement, chargé d'y répondre, l'appui de la délégation à la protection des données pouvant lui être apporté le cas échéant.

Répartition des demandes reçues
sur dpd@education.gouv.fr en 2025



LA DAJ/DPD EN 2025, C'EST :



L'instruction des traitements

- 17 traitements finalisés
- 9 avis sur analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)



Les réponses aux demandes des particuliers

- 335 concernant l'enseignement supérieur et la recherche
- 4 455 concernant l'enseignement scolaire

3. Former et animer le réseau des DPD académiques et des référents protection des données

■ Le déploiement du projet OURANOS au bénéfice du DPD, des référents d'administration centrale et des DPD académiques

La DAJ assure la maîtrise d'ouvrage du projet OURANOS (Outil Registre Académique et National et des Organisations Scolaires), qui a pour objectif de mettre à disposition un outil national unique permettant la tenue des registres des traitements de données. Cet outil, développé initialement par la région académique Auvergne Rhône-Alpes, permettra aux responsables de traitement, ainsi qu'aux DPD qui les conseillent, de justifier plus aisément de leur respect de la réglementation en vigueur, notamment le RGPD, et de générer divers indicateurs.

Accompagné par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) et la direction régionale académique

des systèmes d'information (DRASI) Auvergne Rhône-Alpes, le projet OURANOS a vu son calendrier s'accélérer au cours de l'année 2025. Après un travail resserré entre la DAJ et la région académique dès avril 2025, une phase d'accès en test s'est ouverte pour l'ensemble des DPD académiques le 1er octobre dernier. La fin d'année 2025 a été marquée par la désignation des premières académies "pilotes" et par les premières démonstrations de l'outil, avec pour objectif d'élargir, dès le premier trimestre 2026, les accès à l'ensemble des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des DPD académiques.

La DAJ travaille désormais à l'élargissement de ces accès, tant au niveau académique que pour les différents services ministériels. Elle veille à ce que le projet OURANOS demeure un projet d'outillage unique, dans le respect des gouvernances respectives de chaque DPD académique.

8 FORMATIONS DISPENSÉES EN 2025 PAR L'ÉQUIPE DAJ-DPD !

3 formations au Plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC)

- Initiation au droit des données
- Approfondissement du droit des données
- Analyse d'impact relative à la protection des données

3 formations interne DAJ

- Initiation au droit des données
- Être référent RGPD – Les bases
- Être référent RGPD – Approfondissement

1 formation pour les Services juridiques académiques

- Le cadre juridique de l'intelligence artificielle

1 formation pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur

- Formation sur la protection des données à l'attention des référents handicap



4. Accompagner les services dans la mise en conformité de leurs traitements, en s'adaptant aux évolutions technologiques et réglementaires

■ L'accompagnement des services dans le déploiement de l'intelligence artificielle

Dans un contexte d'innovation technologique croissant, la DAJ a accompagné plusieurs services dans le cadre de leur utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (SIA). Le bureau A3 a pu notamment se prononcer sur les conditions de déploiement d'outils numériques ayant recours à l'intelligence artificielle générative mis à disposition des élèves par une collectivité. L'analyse visait en particulier à assurer l'articulation des règles relatives à la protection des données à caractère personnel avec celles du règlement sur l'intelligence artificielle et du cadre d'usage de l'IA en éducation.

La DAJ a pu également se prononcer sur l'utilisation d'un SIA afin d'aider à la dématérialisation de la rédaction de documents de travail. Outre le rappel des règles applicables à un traitement de données à caractère personnel, une attention particulière a été portée à la nature des publics concernés, aux usages envisagés et aux risques juridiques associés, à l'aune du RGPD et du règlement sur l'intelligence artificielle.

Le bureau A3 a par ailleurs été sollicité par la CNIL dans le cadre de l'élaboration de deux "foires aux questions" (FAQ), l'une à destination des enseignants, l'autre à destination des responsables de traitement qui souhaitent utiliser des SIA dans les établissements scolaires. Ces deux FAQ ont pour principal objectif de fournir les premiers repères et des conseils aux acteurs de l'éducation nationale afin d'accompagner au mieux l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les pratiques d'enseignement et d'apprentissage.

@ller plus loin

Cadre d'usage de l'IA en éducation de la direction du numérique pour l'éducation (DNE)

Foires aux questions de la CNIL sur l'utilisation des systèmes d'IA dans les établissements scolaires



■ Le volet RGPD du plan "Brisons le silence"

Dans le cadre du plan ministériel "Brisons le silence, agissons ensemble" lancé en mars 2025 pour renforcer les outils de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, le bureau A3 a accompagné la direction générale de l'enseignement scolaire et le service de défense et de sécurité dans la modification et la mise en conformité de deux traitements de données à caractère personnel.

D'une part, il a été consulté sur les évolutions du traitement "Enquête harcèlement", afin de permettre la prise en charge des élèves qui, au vu de leurs réponses à l'enquête, sont susceptibles d'être regardés comme

subissant une situation de harcèlement. La modification visait en particulier à permettre à l'élève qui le souhaite de renseigner son nom et son prénom dans le questionnaire afin de faciliter son accompagnement par les équipes.

D'autre part, le bureau a travaillé à la refonte du traitement "Faits établissement" ayant pour finalité d'améliorer la connaissance et la prise en charge des faits graves et de violences survenues dans les établissements scolaires, de coordonner les actions des services de l'éducation nationale et d'en assurer le suivi. Outre son extension aux établissements d'enseignement privés, au sein desquels son utilisation a été rendue obligatoire, le décret procédant à la refonte du traitement crée une véritable obligation pour les directeurs d'école et chefs d'établissement publics de transmettre chaque signalement via l'application.

La DAJ a ainsi été étroitement associée à la rédaction des deux décrets autorisant la mise en œuvre de ces traitements ainsi qu'aux réunions de travail avec la CNIL dans le cadre de l'instruction des dossiers.



@ller plus loin

Décret n° 2023-1027 du 7 novembre

2023 modifié relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé "Enquête harcèlement"

Décret n° 2025-1260 du 22 décembre

2025 relatif au signalement des faits de violence dans les établissements d'enseignement publics et à la création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Faits établissement"

La diffusion de l'information juridique



Le niveau d'expertise exigé pour répondre aux multiples questions se posant dans les champs d'intervention de la DAJ (éducation nationale, jeunesse, sports, enseignement supérieur et recherche, droit des données) suppose à la fois un accès constant à l'actualité et aux dernières avancées juridiques, notamment jurisprudentielles, et le maintien d'un haut niveau d'analyse.

La DAJ assure cette veille informative et s'attache à diffuser à ses agents, à ses correspondants (services juridiques académiques, services juridiques des établissements d'enseignement supérieur, etc.) et au grand public une information juridique de qualité, en particulier grâce à la *Lettre d'information juridique* (LIJ).

Dans son champ professionnel plus direct, la DAJ organise régulièrement des sessions de formation qui viennent en complément de celles organisées par le ministère, afin d'assurer la diffusion des connaissances et de la culture juridique.

1. La *Lettre d'information juridique* (LIJ)

Lancée il y a 37 ans, la *Lettre d'information juridique* (LIJ) offre une sélection de consultations et de jurisprudences commentées, publiées à raison d'environ sept numéros par an, dont deux hors-série (bilan annuel de l'activité contentieuse et bilan annuel de la protection fonctionnelle). Diffusée sur le site education.gouv.fr, la LIJ comptait, à la fin de l'année 2025, 24 450 abonnés. Elle est éditée par le centre d'information et de documentation juridique (CIDJ).

Depuis sa création, ce sont plus de 5 800 articles (jurisprudences commentées, analyses et articles de fond) qui ont été produits, constituant un patrimoine juridique précieux pour la DAJ. Soucieuse de valoriser ce fonds documentaire auprès du grand public, des universitaires et des chercheurs, la DAJ a mis en place, il y a quelques années, un moteur de recherche sur le site du ministère de l'Éducation nationale, permettant d'accéder aux articles parus dans la LIJ. À ce jour, plus de 2 400 articles publiés depuis 2010 y sont déjà référencés. En 2025 et dans les années à venir, la DAJ poursuit l'élargissement de ce périmètre d'accès.

@ller plus loin

[La Lettre d'information juridique \(LIJ\)](#)

Le [moteur de recherche](#) des articles publiés dans la LIJ

La *LJ*, un compagnonnage juridique : retour d'expérience et regard sur le droit de l'éducation

Témoignage



Raphaël Matta-Duvignau

Maître de conférences en droit public (Université Versailles – Saint-Quentin. Laboratoire VIP)

Président de l'Observatoire du droit de l'éducation

Expert associé IH2EF

Il est des objets juridiques que l'on ne découvre pas dans les amphithéâtres, mais dans la pratique quotidienne du service public : la *LJ* fait partie de ceux-là.

Mon rapport à la *LJ* est indissociable de mes premières fonctions de chargé du pilotage des affaires contentieuses et précontentieuses à la division des affaires juridiques du rectorat de Paris. C'est là, au contact direct des dossiers, des urgences, des demandes de conseils, des tensions et des arbitrages, que je l'ai véritablement découverte — non comme une revue académique ordinaire, mais comme un outil vivant, immédiatement opérationnel, au cœur de l'action administrative. À ce moment précis de mon parcours, la *LJ* a constitué bien davantage qu'un simple support d'information : elle a été une porte d'entrée décisive dans le droit de l'éducation. Elle m'a permis d'en saisir très tôt la spécificité, la densité, mais aussi la fragilité : un droit éclaté, transversal, nourri de droit administratif général, de droit constitutionnel, de droit privé, de droit européen, mais aussi de pratiques professionnelles et de contraintes institutionnelles très concrètes. La *LJ* apprend que le droit de l'éducation n'est jamais abstrait : il s'éprouve dans des situations humaines, pédagogiques, souvent complexes, toujours sensibles. Professionnellement, la *LJ* m'a formé à une lecture située du droit. Chaque analyse répond à une problématique réelle rencontrée par les acteurs du système éducatif. Elle impose une rigueur particulière : aller à l'essentiel sans appauvrir, sécuriser sans rigidifier, expliquer sans normer abusivement. Cette exigence a profondément structuré ma manière de penser le droit, puis de l'enseigner.

Mon parcours ultérieur d'enseignant-chercheur, de formateur, d'expert associé, m'a conduit à retrouver la *LJ*

sous d'autres angles : ressource pédagogique, matériau de réflexion doctrinale, point d'appui pour la formation des cadres et des personnels. Elle demeure un outil de médiation entre le droit et ceux qui le vivent au quotidien. En cela, elle participe à une forme de démocratisation juridique indispensable.

Revue essentielle du paysage juridique éducatif, la *LJ* demeure pourtant insuffisamment connue du monde universitaire. Cette relative confidentialité est regrettable, tant ses analyses gagneraient à nourrir davantage la recherche juridique. Elle mériterait une reconnaissance accrue comme ressource scientifique à part entière. L'une des grandes forces de la *LJ* tient à la qualité et au positionnement de ses contributeurs : les juristes du ministère et des services académiques, qui écrivent à partir d'une connaissance intime des dossiers, des contraintes institutionnelles et des marges de manœuvre réelles de l'action publique. Cette écriture, assumée dans une visée opérationnelle, offre une autre lecture du droit, orientée vers l'effectivité, la sécurisation et l'efficacité de l'action administrative.

La particularité de mon lien à la *LJ* tient sans doute à cette double fidélité : fidélité à mes premières fonctions, où elle m'a accompagné dans l'apprentissage concret du droit appliqué à l'éducation ; fidélité aussi à un objet juridique qui, loin de s'épuiser avec le temps, a continué d'irriguer ma réflexion professionnelle, pédagogique et scientifique. Cette continuité explique en grande partie la place que la *LJ* occupe encore aujourd'hui dans mon travail, entre pratique administrative et analyse universitaire. Le contenu même de la *LJ* reflète cette ambition pragmatique et exigeante. Elle articule des notes de fond approfondies, des commentaires de jurisprudence rigoureux et des analyses à visée de conseil, permettant une lecture à plusieurs niveaux. Cette pluralité de formats favorise à la fois l'appropriation immédiate par les praticiens et la mise en perspective doctrinale par les chercheurs.

Avec le recul, je mesure combien la *LJ* joue un rôle singulier dans l'écosystème juridique. Elle occupe une position intermédiaire, parfois inconfortable mais féconde, entre la doctrine universitaire et la pratique administrative. Elle ne se contente pas de commenter le droit existant ; elle accompagne sa mise en œuvre, éclaire ses zones d'ombre. À ce titre, elle participe pleinement à la construction du droit de l'éducation

comme champ juridique à part entière, et non comme simple déclinaison sectorielle du droit administratif. C'est d'ailleurs l'un de ses apports majeurs : contribuer à la légitimation scientifique et institutionnelle du droit de l'éducation. Longtemps perçu comme un droit "de gestion" ou un droit "de terrain", il trouve dans la *LJ* un espace de formalisation, de cohérence et de diffusion. Pour le chercheur comme pour le praticien, la *LJ* constitue une mémoire juridique précieuse, retraçant évolutions normatives et inflexions jurisprudentielles.

Dans un environnement éducatif marqué par une juridicisation croissante (le bilan contentieux le démontre chaque année !), par l'exigence de sécurité juridique et par des attentes accrues en matière de protection des droits, la *LJ* joue un rôle central, non seulement auprès des services et des praticiens, des usagers, mais aussi au sein du monde universitaire. Elle constitue un point de jonction précieux entre l'administration éducative et la recherche, entre la production normative, son interprétation et sa transmission. Elle assure également une fonction déterminante dans la diffusion d'une culture commune du sens de l'action publique. Elle rappelle que le droit de l'éducation n'est pas seulement un ensemble de règles à appliquer, mais un cadre éthique structurant, au service de la confiance, de l'autorité légitime et de la cohésion du service public d'éducation.

Dans ce contexte, des liens plus étroits entre la direction des affaires juridiques du ministère, les services académiques et les universités apparaissent non seulement souhaitables, mais nécessaires : échanges d'expériences, actions de formation croisées, travaux de recherche appliquée, valorisation de la jurisprudence et des pratiques administratives constituent autant de champs de coopération féconds.

L'Observatoire du droit de l'éducation, que j'ai l'honneur de présider, a précisément vocation à s'inscrire au cœur de ces dynamiques. Pensé comme un espace d'interface entre recherche universitaire, pratique administrative et formation des acteurs, il se tient pleinement prêt à contribuer à ces coopérations.



2. La collecte et la valorisation des informations

Le Centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) assure la publication et la mise à disposition de produits et de ressources documentaires à destination de la direction, des autres directions de l'administration centrale, ainsi que des services juridiques des académies et des établissements placés sous la tutelle des ministères concernés.

Outre la coordination éditoriale de la *Lettre d'information juridique (LIJ)*, le CIDJ propose également une offre de veille ciblée, adaptée aux besoins spécifiques de ses différents publics.

La lettre de veille CIDJ-Info est une publication bimensuelle adressée à près de 600 abonnés, parmi lesquels figurent principalement des juristes de l'administration centrale, des rectorats et des établissements publics placés sous la tutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur et des sports. En 2025, ce sont 23 numéros qui ont été diffusés. Cette lettre propose une synthèse des principales évolutions juridiques et institutionnelles intervenues au cours des quinze derniers

jours en sélectionnant des textes législatifs et réglementaires publiés au Journal officiel et aux bulletins officiels, et de l'actualité législative des deux assemblées parlementaires. Elle inclut également les questions parlementaires et les réponses ministérielles, les décisions jurisprudentielles marquantes, les informations en ligne pertinentes, et les dernières parutions dans les revues et ouvrages spécialisés.

En 2025, la DAJ a mis en place une veille parlementaire hebdomadaire destinée aux membres des cabinets ministériels, aux conseillers, aux directeurs et sous-directeurs d'administration centrale, aux secrétariats de direction et aux référents parlementaires. Cette veille a pour but de recenser les propositions de loi, de résolution et les rapports d'information en lien avec les politiques publiques suivies par le ministère. Elle permet d'assurer un suivi rigoureux de leur parcours parlementaire, depuis leur examen en commission jusqu'à leur discussion en séance, en passant par les avis émis. Les informations collectées sont centralisées pour en faciliter le suivi régulier et partagées chaque semaine.



Témoignage



Gwénaëlle Le Moal

Responsable
du centre d'information
et de documentation
juridique (CIDJ)

Diplômée de l'École des Bibliothécaires-Documentaliste (EBD), j'ai intégré le ministère de l'Éducation nationale en 2015, après plusieurs années passées au sein de la HADOPI, une autorité publique indépendante dédiée à la diffusion des œuvres et à la protection des droits sur Internet.

Mon parcours au ministère a débuté à la Délégation à la communication (DELCOM), au bureau de la veille et des études, avant de rejoindre le Centre d'information et de documentation juridique (CIDJ) de la DAJ, dont j'assure la direction depuis 2025.

Le CIDJ met à disposition de la direction et des académies un fonds et des ressources spécialisées en droit public, droit administratif et droit de l'éducation, principalement de manière dématérialisée. Parmi ses missions historiques, il assure la coordination éditoriale de la *Lettre d'information juridique (LIJ)* et l'ensemble des productions de veille à destination des personnels, des services juridiques des académies et des établissements d'enseignement supérieur public.

Intégré au Pôle de coordination des ressources et de moyens (PCRM), en complément de ses missions cœurs pour la diffusion de l'information juridique, le centre accompagne le pôle et la direction sur des projets transverses tels que le monitoring de l'activité consultative et contentieuse, la formation aux nouveaux arrivants, la veille technologique et la communication de la direction. Loin d'être figé, le rôle central du pôle entraîne le CIDJ dans la pluralité de ses projets, ce qui donne une grande richesse au poste que j'ai désormais le plaisir d'occuper.



3. La collecte et la valorisation des productions de la DAJ

LA MÉMOIRE DE LA DAJ EN 2025, C'EST :



1 327
notices créées



→ dont
1 162 consultations

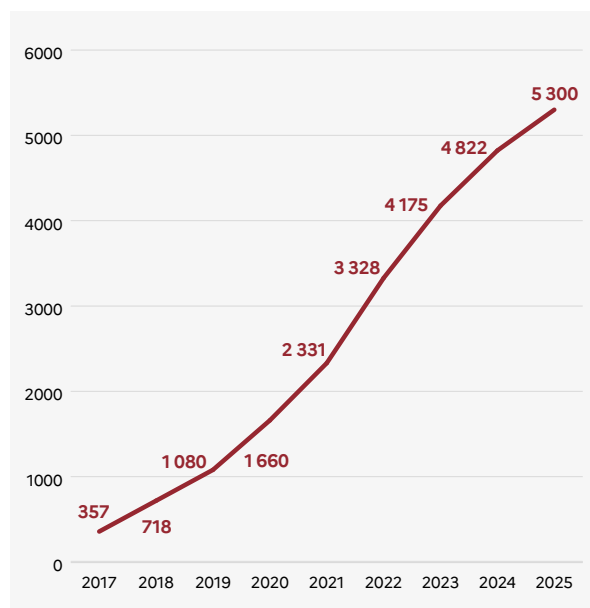


→ dont
148 jurisprudences

Pour valoriser et pérenniser ses travaux, la DAJ conserve et structure ses productions selon une arborescence thématique unifiée au sein de la direction : le plan de classement de la DAJ. Ce plan est actualisé chaque année par l'intégration des nouvelles thématiques pour lesquelles la DAJ est sollicitée. Organisé en 23 rubriques principales et décliné en plus de 700 sous-thématiques, il facilite à la fois le classement et la recherche des documents.

Cette mémoire institutionnelle est accessible en interne via le portail documentaire CARMEN. Grâce à l'archivage systématique des consultations dans la base documentaire, chaque agent peut consulter l'historique des analyses réalisées par la DAJ depuis 2017. À ce jour, les agents disposent ainsi d'un fonds de près de 5 300 consultations référencées, constituant un outil précieux pour l'aide à la production et la cohérence des réponses juridiques.

Productions archivées (classement et CARMEN)



4. La formation juridique

■ Offrir un plan de formation spécifique pour améliorer les compétences juridiques de ses agents

En complément du plan annuel de formation de l'administration centrale (PAFAC), la DAJ a déployé depuis 2011 un cycle de formations internes organisé par semestre et destiné notamment à tous les nouveaux arrivants, pour lesquels le suivi de ces formations est obligatoire. Ces formations sont assurées par un membre du Conseil d'État ou par des chefs de bureau de la direction et embrassent une grande partie des questions juridiques dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la fonction de consultant juridique à la DAJ (technique de l'appel et de la cassation, procédures d'urgence, question prioritaire de constitutionnalité, contentieux indemnitaire, cas pratiques, etc.). Ainsi pour 2025, 22 séances d'une demi-journée ont réuni 272 participants en effectifs cumulés.



■ Former les agents des autres directions, des services académiques ou du réseau Jurisup

→ Intervention dans la formation dispensée par l'IH2EF dans le cadre du Plan national des formations à destination des agents des services juridiques académiques.

→ Animation du réseau des services juridiques académiques : outre le séminaire des responsables juridiques académiques à l'automne et au printemps, la DAJ organise désormais des formations en visioconférence à destination de son réseau. Quatre formations en visioconférence ont ainsi été organisées en 2024 portant sur la mutation d'office dans l'intérêt du service, l'instruction en famille et sur le droit de se taire (deux séances). Les séminaires sont désormais consacrés à des échanges collaboratifs sur des sujets d'intérêt commun (constitution des services interacadémiques juridiques, lignes directrices sur le recours à la médiation, etc.) et à des tables rondes sur des sujets pratiques (l'autorité parentale, l'accès aux documents administratifs, etc.)

→ Contribution aux formations du réseau "Jurisup" à destination des membres des services juridiques des universités.

→ Plan de formation spécifique au droit de la protection des données à destination notamment des référents RGPD de l'administration centrale, des agents de l'administration centrale (plan de formation intégré dans le PAFAC) et à l'IH2EF pour tous les agents des services déconcentrés.

LES FORMATIONS INTERNES À LA DAJ EN 2025



272 participants en effectifs cumulés en 2025



22 séances de formation d'une demi-journée

■ Accueillir des stagiaires pour former des étudiants ou des futurs fonctionnaires

Chaque année la DAJ accueille des stagiaires. Ces stages permettent à de jeunes étudiants d'expérimenter le travail dans un service expert de l'administration, à des futurs sortants d'IRA de tester un service dans lequel ils pourraient exercer leurs missions dans le cours de leur carrière et à des magistrats administratifs de découvrir les réalités de l'administration.

Pour l'année 2025, la DAJ a ainsi accueilli :

- 1 stagiaire magistrat administratif,
- 2 stagiaires Master 2.
 - 1 stagiaire en licence 2^e année droit
 - 1 stagiaire IRA

La DAJ a accueilli un stagiaire de classe de troisième et 4 stagiaires de classe de seconde dans le cadre d'une séquence d'observation obligatoire en milieu professionnel pendant 2 semaines.

Et, pour la troisième fois, la DAJ a accueilli deux apprentis en master 2 pour l'année universitaire 2024/2025.

■ Un objectif : assurer l'évolution des agents et leur réussite aux concours

La DAJ se donne pour mission de permettre à ses agents d'évoluer dans leur carrière, que ces agents soient contractuels ou titulaires. Le plan de formation de la DAJ permet ainsi aux agents de se préparer aux concours administratifs. Par ailleurs, outre les formations dispensées, les agents peuvent bénéficier de congés de formation professionnelle pour préparer ces concours.

En 2025, deux agents ont réussi le concours de recrutement des magistrats administratifs.

Glossaire

ACM	Accueil collectif de mineurs
AESH	Accompagnant d'élève en situation de handicap
AIPD	Analyse d'impact relative à la protection des données
CADA	Commission d'accès aux documents administratifs
CARMEN	Catalogue des ressources du MEN
CASF	Code de l'action sociale et de la famille
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CGFP	Code général de la fonction publique
CHU	Centre hospitalier universitaire
CIDJ	Centre d'information et de documentation juridique
CIFRE	Convention industrielle de formation par la recherche
CNEN	Conseil national d'évaluation des normes
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNU	Conseil national des universités
CPGE	Classes préparatoires aux grandes écoles
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
DAF	Direction des affaires financières
DANE	Délégué académique au numérique éducatif
DAVLC	Délégué académique à la vie lycéenne et collégienne
DELCOM	Délégation à la communication
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DGESIP	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DGRH	Direction générale des ressources humaines
DGRI	Direction générale de la recherche et de l'innovation
DNE	Direction du numérique pour l'éducation
DPD	Délégué à la protection des données
DRASI	Direction régionale académique des systèmes d'information
DREIC	Délégation aux relations internationales et à la coopération
EHESS	École des hautes études en sciences sociales
EPLE	Établissement public local d'enseignement
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
EVARS	Éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité
FAQ	Foire aux questions
FFF	Fédération française de football
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

GPEEC Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences

IEP Institut d'études politiques

IH2EF Institut des hautes études de l'éducation et de la formation

IRA Instituts régionaux d'administration

JURISUP Réseau professionnel des responsables des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche

LIJ Lettre d'information juridique

MEN Ministère de l'éducation nationale

MESRE Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace

MSJVA Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

OURANOS Outil registre académique et national et des organisations scolaires

PAFAC Plan annuel de formation de l'administration centrale

PCRM Pôle de coordination des ressources et des moyens

PPST Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation

QPC Question prioritaire de constitutionnalité

REP Réseau d'éducation prioritaire

RIPEC Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

RGPD Règlement général sur la protection des données

RSU Rapport social unique

SDS Service de défense et de sécurité

SG Secrétariat général

SGG Secrétariat général du Gouvernement

SIA Système d'intelligence artificielle

SJA Service juridique académique

SWAG Système web pour l'application du greffe

TAD Travail à distance

UGARH Unité de gestion administrative et des ressources humaines

UNSS Union nationale du sport scolaire

ZRR Zone à régime restrictif

Crédits photographiques

© Magali DELPORTE / MEN © Marie GENEL / MEN © Xavier SCHWEBEL / MEN © Stéphanie LACOMBE / MEN © Laurent VILLERET / MEN © audiovisuel : SAAM D2

Illustrations couverture et en-têtes de chapitre : création assistée par intelligence artificielle

Directeur de la publication : Éric Buge

Comité de rédaction :
Fabrice Bretéché, Jamilat Gerbron,
Gwénaëlle Le Moal, Mathias Tallet

Maquette et impression : Pôle Moyens
d'impression - SAAM D2

Tous les membres de la direction ont
contribué à la rédaction de ce bilan
d'activité.



